

Procès-verbal

Réunion du Conseil Communautaire Séance du 15 décembre 2022

Convocation établie en date du 09/12/2022 et affichée le 09/12/2022.

L'an deux mille vingt-deux et le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Pascale BOUILLEVAUX-BREARD – Jean-Claude CAMPOS – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Jean-Paul CUBILIER (jusqu'à la question n° 2022-12-138) – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arnaud FOUREL – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Pierre MAUMEJEAN – Olivier PENIN – Corinne PIMIENTO – Gilles TRAULLET – Régis VIANET – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Maguelone CHAREYRE pour M. Arnaud FOUREL – M. Jean-Paul CUBILIER pour Mme Françoise DUGARET (à partir de la question n° 2022-12-139) – M. Michel DE NAYS CANDAU pour M. Claude BERNARD – Mme Christine DUCHANGE pour M. Régis VIANET – Mme Françoise LAUTREC pour Mme Chantal VILLANUEVA – M. Florent MARTINEZ pour M. Thierry FELINE – Mme Marielle NEPOTY pour M. Pierre MAUMEJEAN – Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY pour Mme Arlette FOURNIER – Mme Josiane ROSIER-DUFOND pour M. Jean-Claude CAMPOS – M. Lucien TOPIE pour Mme Nathalie GROS-CHAREYRE – Mme Patricia VAN DER LINDE pour M. Gilles TRAULLET – M. Lucien VIGOUROUX pour M. Robert CRAUSTE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Maryline POUGENC.

Secrétaire de séance : Mme Chantal VILLANUEVA.



Le quorum étant atteint, M. Robert CRAUSTE, Président, déclare la séance ouverte. Puis, il donne lecture des procurations.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Mme Chantal VILLANUEVA est nommée secrétaire de séance.

Avant de débiter l'ordre du jour, M. Robert CRAUSTE, Président, donne la parole à M. Régis VIANET, Vice-président délégué aux politiques environnementales, pour une intervention relative au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

M. Régis VIANET, Vice-président, précise que cette présentation s'articulera de la manière suivante : un rappel des enjeux et de l'état des lieux, les grandes étapes de l'élaboration du Plan Climat, la définition de la stratégie et enfin la construction du programme d'actions.

A l'issue de cette présentation, un temps est laissé aux échanges au sein de l'Assemblée.

Il évoque ensuite le développement potentiel d'une ferme photovoltaïque sur l'ancienne décharge sise à Aigues-Mortes. Il s'agit d'une dérogation à la loi littoral qu'il semble possible d'initier. Bien entendu d'autres éléments seront à travailler.

M. Robert CRAUSTE, Président, explique que de nombreux particuliers se mobilisent sur le sujet, les Maires sont d'ailleurs destinataires chaque semaine de demandes d'autorisations pour poses de panneaux photovoltaïques. Il en va de même pour les entreprises du territoire communautaire. La Communauté de communes Terre de Camargue et les communes membres sont mobilisées sur ces sujets. Elles accompagnent particuliers et entreprises dans ces projets. A titre d'exemples, l'installation d'ombrières photovoltaïques sur de grands parkings tels que le Seaquarium et le Palais des Sports à Le Grau du Roi pourraient être envisagées.

M. Charly CRESPE évoque l'avis défavorable de l'autorité environnementale sur le PCAET initial et demande si cette instance devra être sollicitée à nouveau. Il sollicite ensuite des précisions sur le calcul des valeurs présentées au cours de la rétroprojection. Il fait référence à la diapositive intitulée « les objectifs d'être un territoire à énergie positive à 2050 » et le diagramme qui tend à démontrer qu'une baisse de la consommation du territoire (divisée par 2) et une augmentation de la production d'EnR, GWh semblent converger à horizon 2050. Il rappelle le concept de sobriété énergétique qui a pour vocation la diminution, la modération des consommations d'énergie.

Avant de soumettre le procès-verbal du Conseil communautaire du 3 novembre 2022 au vote des membres de l'Assemblée, M. Robert CRAUSTE, Président, évoque la demande de M. Pierre MAU-MEJEAN quant à la délibération n° 2022-11-125 relative au « règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Il a été noté en séance 20 voix pour et 8 abstentions.

Monsieur le Maire d'Aigues Mortes soutient que les abstentions de Mme VAN DER LINDE et de M. VIANET (porteur de la procuration de Mme DUCHANGE) n'ont pas été comptabilisées.

Le sens du vote devient alors 17 voix pour et 11 abstentions.

Le procès-verbal doit donc être modifié en ce sens.

M. Robert CRAUSTE, Président, précise qu'il sera désormais attentif au moment du délibéré et que les élus communautaires seront appelés à bien lever la main afin de signifier clairement leur position au moment du vote.

M. Charly CRESPE mentionne une erreur sur la retranscription de son prénom à la fin du procès-verbal. Il apporte également des précisions concernant son intervention au sujet de la médiathèque intercommunale de Le Grau du Roi (page 30), ses propos n'ayant pas été correctement retranscrits selon lui.

Ainsi, il se dit favorable aux politiques publiques culturelles qui peuvent être portées par les collectivités ou établissements publics. Il évoque notamment l'action « un livre à la plage » qui est fort intéressante et peu coûteuse.

Il évoque la baisse de fréquentation en médiathèque mais surtout la baisse des subventions allouées pour ce projet de construction d'une médiathèque intercommunale à Le Grau du Roi.

M. Robert CRAUSTE, Président, demande si les membres du Conseil communautaire ont d'autres remarques à formuler sur le procès-verbal du Conseil communautaire du 15 décembre 2022.

Aucune autre remarque n'étant faite, le procès-verbal du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Conseil Communautaire - Séance du 15 décembre 2022
Ordre du jour

1. Modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes Terre de Camargue
2. Mise en place d'une gouvernance sur le Golfe d'Aigues-Mortes : création de l'entente et adoption des conventions « cadre » et « subséquente »
3. Modification du contrat territorial Occitanie 2022-28 (CTO)
4. Entrée de la Communauté de communes Terre de Camargue au capital de la nouvelle SPL LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT
5. Engagement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat
6. Désignation d'un représentant de la Communauté de communes Terre de Camargue au sein du Comité d'OrientatIon Stratégique de la SPL AREC Occitanie
7. Adhésion de la Communauté de communes Terre de Camargue à la centrale d'achat RESAH (abrogé délibération n°2022-11-122)
8. Convention partenariale et financière – PLIE EST HERAULTAIS 2023
9. Reprise de provisions pour dépréciation d'actifs - Budget Principal
10. Provision dans le cadre d'un programme de dragage - budget Ports Maritimes de plaisance
11. Seuil de rattachement des charges et produits de l'exercice de certains budgets
12. Créances éteintes – budget Principal
13. BP 2023 : Autorisations des dépenses d'investissement dans la limite du quart des prévisions budgétaires 2022 - Budget Principal– budget Principal
14. BP 2023 : Autorisations des dépenses d'investissement
15. dans la limite du quart des prévisions budgétaires 2022 - Budget Assainissement Collectif
16. BP 2023 : Autorisations des dépenses d'investissement dans la limite du quart des prévisions budgétaires 2022- Budget Eau Potable
17. BP 2023 : Autorisations des dépenses d'investissement dans la limite du quart des prévisions budgétaires 2022 - Budget Ports maritimes de plaisance
18. Actualisation de la provision pour le financement du Compte Epargne Temps (CET)
19. Avenant n°5 au Contrat de Service Qualité entre Pôle emploi Vauvert et la Communauté de communes Terre de Camargue à partir du 1er janvier 2023
20. Forum littoral de l'emploi saisonnier : modalités d'organisation technique et financière pour 2023
21. Convention de partenariat avec l'association « Le Passe Muraille » pour l'atelier et chantier d'insertion de la Camargue Gardoise 2023
22. Révision de l'Autorisation d'Engagement / Crédit de Paiement (AECp) relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire
23. Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Aigues-Mortes – projet d'extension du cimetière d'Aigues-Mortes – cession de la parcelle intercommunale AS 34
24. Cession de la parcelle intercommunale AS 34 à la commune d'Aigues-Mortes dans le cadre du projet d'extension de son cimetière
25. Convention relative au remboursement des fluides de la salle de sport intercommunale Jacques DUCLOS à Saint Laurent d'Aigouze
26. Tarifs des Ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi à compter de l'année 2023
27. Convention relative au financement des activités de voile entre la Régie Autonome de Port Camargue et la Communauté de communes Terre de Camargue
28. Mise en place d'une tarification pour la mise à disposition des équipements sportifs aux structures générant des recettes
29. Modification du règlement intérieur du Centre Aqua Camargue
30. Ajout de deux nouveaux tarifs pour le Centre Aqua Camargue

31. Convention d'occupation des bassins du Centre Aqua Camargue par les maîtres-nageurs sauveteurs de la CCTC dispensant des leçons privées de natation
32. Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB et la communauté de communes Terre de Camargue
33. Avenant n°1 à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – Convention liant la CC Terre de Camargue et l'EPTB Vistre Vistrenque pour la constitution des dossiers de demande de classement en système d'endiguement / aménagements hydrauliques des ouvrages participant à la protection contre les inondations



Décision n°22-36, déposée en Préfecture du Gard le 10/11/22

Avenant 1 : Modification d'une partie du BPU du marché fourniture et livraison de consommables et d'équipements d'hygiène

Le présent avenant vient modifier une partie des prix unitaires du BPU sur le fondement des articles R.2194-5 et R.3135-5 « modifications pour circonstance imprévisible ».

Les modifications seront appliquées sur tous les bons de commande du groupement de commande à partir du 21 novembre 2022 jusqu'à la date de révision des prix mentionnée dans le marché soit janvier 2023.

Les prix du BPU sont modifiés selon l'annexe jointe à la décision

Le présent avenant n'entraîne aucune modification du montant maximum de l'accord cadre.

Décision n°22-37, déposée en Préfecture du Gard le 10/11/22

Avenant 2 du marché 2SPT1 : Entretien et maintenance multi techniques des installations de la piscine communautaire AQUA CAMARGUE.

A la demande de la Communauté de communes Terre de Camargue, la température contractuelle de l'eau de la pataugeoire et du bassin ludique est de 28.5°C (bâche tampon commune).

35 samedis dans l'année, la température de la pataugeoire et celle du bassin ludique sera remontée à 31°C pour l'activité de bébé nageurs à partir de 9h30 jusqu'à 12h00.

L'article 2.10.4 du CCTP est modifié en ce sens (cf avenant).

Décision n°22-38, déposée en Préfecture du Gard le 10/11/22

Avenant au marché 2SPT3 : Travaux pour la réfection de 2 terrains de football en pelouse naturelle

Lors du démarrage des travaux, le constat d'une erreur de calcul dans les mètres cube de sable à déposer sur le stade a été fait. Cette erreur d'appréciation a entraîné un surcoût pour l'entreprise de 10 000 € TTC soit 8 333,33 € HT. Il s'agit de corriger le montant initial de l'acte d'engagement afin qu'il soit conforme à la réalité de l'exécution des travaux.

L'impact financier sur ce marché est de +1.41 % d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant initial du marché. Voir avenant ci-joint.

Décision n°22-39, déposée en Préfecture du Gard le 24/11/22

Passage en technologie LED de tous les terrains du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes: adoption du plan de financement et sollicitation de subventions.

Le plan de financement prévisionnel pour la réalisation de ce projet s'établit de la manière suivante :

	Taux de participation %	Montant € HT
Autofinancement	45	38 706,75
FFF	10	8 602,00
DSIL (Etat)	30	25 804,00
Région	15	12 902,25
Total	100	86 015,00

Une aide financière est sollicitée auprès de l'Etat (DSIL/DETR), de la Région Occitanie et de la Fédération Française de Football (F.F.F) conformément au plan de financement susmentionné.

Décision n°22-40, déposée en Préfecture du Gard le 08/12/22

Marché 2CC02 : Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la confection de repas à la cuisine centrale communautaire

Suite à la commission d'appel d'offres du 30 novembre 2022, concernant le marché 2CC02 :

- Le lot 1 a été attribué à l'entreprise POMONA 3214 route de Montpellier 30900 NIMES pour :
 - Un montant maximum annuel des commandes de 117 799.13€ HT
 - Un rabais de 15% sur les prix catalogue (hors BPU)

- Le lot 2 a été attribué à l'entreprise POMONA EPISAVEURS ZI Mourre les Pins 84870 LORIOLE DU COMTAT pour :
 - Un montant maximum annuel des commandes de 92 579.45€ HT
 - Un rabais de 20% sur les prix catalogue (hors BPU)
- Le lot 3 a été attribué à l'entreprise POMONA 3214 route de Montpellier 30900 NIMES pour :
 - Un montant maximum annuel des commandes de 49 384.34€ HT
 - Un rabais de 15% sur les prix catalogue (hors BPU)
- Le lot 4 a été attribué à l'entreprise POMONA 3214 route de Montpellier 30900 NIMES pour :
 - Un montant maximum annuel des commandes de 40 592.34€ HT
 - Un rabais de 15% sur les prix catalogue (hors BPU)
- Le lot 5 a été déclaré sans suite au motif d'une erreur portant sur le montant maximum mentionné dans l'acte d'engagement
- Le lot 6 a été attribué à l'entreprise POMONA 3214 route de Montpellier 30900 NIMES pour :
 - Un montant maximum annuel des commandes de 21 237€ HT
 - Un rabais de 15% sur les prix catalogue (hors BPU)
- Le lot 7 a été attribué à l'entreprise POMONA 3214 route de Montpellier 30900 NIMES pour :
 - Un montant maximum annuel des commandes de 71 864.05€ HT
 - Un rabais de 15% sur les prix catalogue (hors BPU)
- Le lot 8 a été attribué à l'entreprise POMONA 3214 route de Montpellier 30900 NIMES pour :
 - Un montant maximum annuel des commandes de 9 122.59€ HT
 - Un rabais de 15% sur les prix catalogue (hors BPU)
- Le lot 9 a été attribué à l'entreprise POMONA 3214 route de Montpellier 30900 NIMES pour :
 - Un montant maximum annuel des commandes de 63 080.76€ HT
 - Un rabais de 15% sur les prix catalogue (hors BPU)
- Le lot 10 a été attribué à l'entreprise POMONA 3214 route de Montpellier 30900 NIMES pour :
 - Un montant maximum annuel des commandes de 44 858.95€ HT
 - Un rabais de 15% sur les prix catalogue (hors BPU)
- Le lot 11 a été déclaré sans suite au motif d'une erreur portant sur le BPU
- Le lot 12 a été déclaré sans suite au motif d'une erreur portant sur le BPU
- Le lot 13 a été attribué à l'entreprise BARRAL PRIMEUR 281 avenue du marché gare 34070 MONTPELLIER pour :
 - Un montant maximum annuel des commandes de 10 947.72€ HT

La durée initiale du marché est de 1 an à compter du 02 janvier 2023. Il peut être reconduit 3 fois par période successive de 12 mois. La durée totale du marché ne peut excéder les 4 ans.

Décision n°22-41, déposée en Préfecture du Gard le 08/12/22

Avenant 4 marché 2018-SDAEP : Travaux issus du schéma directeur eau potable – territoire communautaire

Le marché est prolongé du 1er janvier 2023 au 28 février 2023 afin d'autoriser d'éventuels travaux durant les mois de janvier et février avant la notification d'un nouveau marché incluant l'intégralité des réseaux hydrauliques. Les conditions d'exécution et les tarifs restent inchangés.

Incidence financière de l'avenant :

Montant maximum de l'avenant pour les deux mois de prolongation : 430 416 € HT

Nouveau montant de l'accord cadre : 10 760 416 € HT

Soit un pourcentage de + 4.17%

Arrêté n°2022-11, déposée en Préfecture du Gard le 10/11/22

Arrêté instituant un bureau unique de vote pour les élections professionnelles

Il est institué un bureau unique de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique compétent à l'égard des agents de la Communauté de communes Terre de Camargue, au siège de l'établissement, salle du Conseil Communautaire, rez-de-chaussée, 13 rue du Port à Aigues-Mortes – 30220.

Le bureau unique de vote sera composé comme suit :

Président : M. Florent MARTINEZ **Suppléant** : . M. Jean-Paul CUBILIER
du bureau de vote

Secrétaire : Mme Noëlle LAMBERTIN **Secrétaire adjointe** : Mme Estelle VESSE
Suppléant : M. Joël GAYRAUD

Délégués des organisations syndicales ayant présenté une liste :

- Liste ... : Syndicat Force ouvrière
 - Déléguée titulaire : Mme Christelle BANCION **Suppléant** : Mme Muriel MOL-LUNA
- Liste ... : Syndicat CGT Territoriaux Terre de Camargue
 - Déléguée titulaire : Mme Corinne JACINTO **Suppléant** : Mme Sandrine FONTAINE

Le bureau unique de vote sera ouvert, pendant 8 heures, le 8 décembre 2022, de 8 heures à 16 heures.

Le bureau unique de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance.

Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau unique de vote procède au dépouillement des votes.

Le bureau unique de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau unique de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.

Le cas échéant, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement au Préfet du Département.

Un exemplaire du procès-verbal sera immédiatement expédié au Préfet ainsi qu'aux délégués de listes et affiché. L'établissement assure la publicité des résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats soit le mercredi 14 décembre 2022 devant le Président du bureau de vote unique qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

Arrêté n°2022-12, déposée en Préfecture du Gard le 10/11/22

Arrêté fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance par la Communauté de Communes Terre de Camargue

Conformément aux dispositions du décret 2021-571 du 10/05/2021 et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'émargement des votes par correspondance est fixée à 13 heures dans le bureau unique de vote.

Le présent arrêté sera transmis à chaque délégué de liste.

Arrêté n°2022-13, déposée en Préfecture du Gard le 02/12/22

Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux terrains Honneurs et Annexes du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes

Considérant les fortes pluies attendues ces prochains jours,

Considérant la nécessité de préserver les pelouses du stade Maurice FONTAINE (permettre à la pelouse de bénéficier du temps d'absorption nécessaire à sa bonne tenue tout au long de la saison à venir),

Le stade Maurice FONTAINE (terrains Honneur et Annexes) Avenue Frédéric Mistral - 30220 Aigues-Mortes, est fermé du vendredi 2 décembre 2022 au lundi 5 décembre 2022 inclus.

L'accès au terrain sera autorisé à compter du mardi 6 décembre 2022. Jusqu'à cette date, aucun match ni entraînement ne pourra avoir lieu.

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.



Objet : Modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes Terre de Camargue – N°2022-12-131

Rapporteur : M. Robert CRAUSTE

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16 IV,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n° 2020-03-26 du Conseil communautaire du 9 mars 2020 portant « définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes Terre de Camargue ».

Certaines des compétences obligatoires et optionnelles d'une communauté de communes sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire. Celui-ci s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent à la commune.

Le champ d'application

La définition de l'intérêt communautaire ne concerne pas toutes les compétences mais est limitée aux compétences obligatoires et optionnelles telles qu'elles résultent de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les conséquences de l'absence de définition de l'intérêt communautaire

L'absence de définition de l'intérêt communautaire dans les délais impartis entraînerait le transfert intégral et automatique de l'intégralité de la compétence à l'établissement public de coopération intercommunale. Le Préfet procéderait alors d'office à la modification des statuts.

La définition de l'intérêt communautaire a des incidences directes sur les compétences puisqu'elle en définit le champ et l'étendue. Elle concourt à la définition des compétences en les précisant.

L'article L5214-16 IV du CGCT précise « lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée ».

L'intérêt communautaire propre à l'établissement a été arrêté, par délibération n°2020-03-26 susvisée. Il convient aujourd'hui d'amender cet intérêt communautaire pour les raisons suivantes :

- Dans le cadre de l'« Entente sur le Golfe d'Aigues-Mortes » à conclure entre Sète Agglopôle Méditerranée, la Métropole de Montpellier, Pays de l'Or Agglomération et la CCTC, il apparaît nécessaire d'ajouter l'item « actions en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces maritimes » sous la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement ».
- La nécessité de clarifier ce que recouvre la « Politique du logement ».
Il convient de retenir les éléments suivants :
 - L'élaboration et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat ;
 - La réalisation et le suivi de diagnostics et études sur l'habitat (de type OPAH ou équivalent), intéressant l'ensemble du territoire communautaire ;
 - La participation à la réalisation et au suivi de diagnostics et d'études sur le logement des travailleurs saisonniers, intéressant l'ensemble du territoire communautaire ;
 - La diffusion d'informations aux particuliers sur les dispositifs et aides en matière d'habitat.
- Des corrections sur l'item « Pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ».
En effet, il apparaît nécessaire de supprimer les deux derniers tirets et les remplacer par le texte suivant : « Accompagnement technique et financier (subvention, part française non

financée par la Région Occitanie) pour tout investissement entrant dans le cadre des fonds LEADER, FEADER ou FEAMPA ».

- Des corrections sur l'item « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».
En effet, il convient d'ajouter le terme « équivalent » pour l'onglet « Mise en place possible d'un FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) **ou équivalent** ».

Il convient également de remplacer le dernier tiret par le texte suivant : « Mise en œuvre d'aides financières ou techniques en faveur des animations, des actions de communication et du fonctionnement général des associations commerçantes et artisanales des zones d'activités intercommunales ou des associations de commerçants lorsqu'elles portent sur des sujets d'intérêt intercommunal (Petite ville de demain, actions de promotion profitant à l'ensemble des 3 communes etc ...) ».

L'intérêt communautaire des compétences portées par la Communauté de communes Terre de Camargue se décline dès lors de la manière suivante :

❖ **Au sein des compétences obligatoires :**

Pour l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Participation à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et réalisation de toute action en faveur de la mise en place d'un schéma de secteur,
Digitalisation du cadastre de l'ensemble des communes et mise en place d'un SIG (système d'information géographique),
Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée,
Droit de préemption sur les zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
En vertu de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme et conformément à la délibération n°04.07.2007 du conseil municipal du 12 juillet 2007, la ville d'Aigues-Mortes délègue à la communauté de communes Terre de Camargue son droit de préemption sur la zone d'activités Terre de Camargue à Aigues-Mortes.

Pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

Gestion des ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi, y compris le chenal d'Aigues-Mortes, à l'exclusion du port de Port Camargue et du port de pêche,
Points-emploi existants ou à créer, accompagnement des structures permettant l'insertion des personnes dans le monde professionnel (MLJ...),
Service d'accueil des entreprises et actions de communication autour de l'activité économique,
Accompagnement technique des porteurs de projet en création et reprise d'entreprise,
Accord d'aides à l'immobilier d'entreprise aux commerçants, artisans ou professions libérales ou du tertiaire sur les zones d'activités intercommunales,
Mise en relation entre les porteurs de projets et les propriétaires fonciers sur les zones d'activités intercommunales,
Accompagnement à la transformation numérique des locaux de commerces, d'artisanat ou de bureau sur les ZA Intercommunales à la condition que cette transformation s'avère nécessaire au bon fonctionnement d'une majorité des entreprises présentes sur la zone d'activité concernée,
Accompagnement technique et financier (subvention, part française non financée par la Région Occitanie) pour tout investissement entrant dans le cadre des fonds LEADER, FEADER ou FEAMPA.

Pour la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire :

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activité suivantes :

- Zone d'activité Terre de Camargue à Aigues Mortes,
- Zone d'activité « La Grasilho » Saint Laurent d'Aigouze,
- Zone d'activité du Port de Pêche à Le Grau du Roi,
- Zone d'activité Montplaisir à Le Grau du Roi

Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Etudes et possibilité de mise en place d'une taxe sur les friches commerciales au niveau intercommunal,

Expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial, et notamment à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC). Conformément aux textes en vigueur, la communauté de communes Terre de Camargue ne se substitue pas aux communes au sein des différentes instances concernées,

Gestion des implantations commerciales localisées en zones d'activités économiques,

Portage ou soutien aux opérations collectives d'animations de commerçants sur les zones d'activités économique ou au travers de foires et d'expositions,

Mise en place possible d'un FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) [ou équivalent](#),

Etudes pour la mise à jour des coefficients de localisation des commerces du territoire dans la cadre de la CIID,

[Mise en œuvre d'aides financières ou techniques en faveur des animations, des actions de communication et du fonctionnement général des associations commerçantes et artisanales des zones d'activités intercommunales ou des associations de commerçants lorsqu'elles portent sur des sujets d'intérêt intercommunal \(Petite ville de demain, actions de promotion profitant à l'ensemble des 3 communes etc ...\).](#)

Pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

Collecte, enlèvement et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, gestion et création des déchetteries.

Pour l'assainissement :

Etudes, construction et exploitation du réseau d'assainissement des Communes membres,

Création et gestion du service d'assainissement non collectif, la compétence étant limitée aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes.

Pour l'eau potable :

Etudes, construction et exploitation du réseau de distribution d'eau potable des Communes membres.

❖ **Au sein des compétences optionnelles :**

Pour la protection et la mise en valeur de l'environnement :

Lutte contre les inondations du Rhône ; représentation des communes au sein du SYMADREM ou tout établissement s'y substituant,

Prévention des incendies : création, entretien et gestion des poteaux incendie,

[Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces maritimes.](#)

Pour la politique du logement et du cadre de vie :

Démarche partenariale d'accompagnement des politiques tendant à lutter contre les exclusions et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées dans le cadre du service emploi chargée de coordonner l'action des organismes liés à l'emploi comme Pôle Emploi, les organismes consulaires...,

[L'élaboration et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat,](#)

[La réalisation et le suivi de diagnostics et études sur l'habitat \(de type OPAH ou équivalent\), intéressant l'ensemble du territoire communautaire,](#)

[La participation à la réalisation et au suivi de diagnostics et d'études sur le logement des travailleurs saisonniers, intéressant l'ensemble du territoire communautaire,](#)

[La diffusion d'informations aux particuliers sur les dispositifs et aides en matière d'habitat.](#)

Pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

Le Centre Aqua-Camargue (Le Grau du Roi)

La Base Nautique (Le Grau du Roi)

Les gymnases et les stades listés ci-après :

- La salle multisport et ses annexes (Saint Laurent d'Aigouze)
- La salle Camargue et ses annexes (Aigues Mortes)
- Le complexe sportif du Bourgidou (Aigues Mortes)
- Le stade Michel MEZY (Le Grau du Roi)

Les terrains de football situés à proximité du Palais des Sports et de la Culture (Le Grau du Roi)

La Communauté de communes mènera, en partenariat avec les associations locales, une étude sur les activités sportives utilisant les équipements précités et proposera une politique communautaire en direction des sports collectifs jusqu'à la catégorie « dix-huit ans ».

La Communauté de communes pourra organiser un service de transport public à l'intérieur et à l'extérieur de son périmètre, en faveur de la population résidant sur son territoire, afin d'accéder aux différentes activités proposées par la Communauté de communes « Terre de Camargue ».

La création et la gestion des médiathèques communautaires.

M. Robert CRAUSTE, Président, rappelle que cet intérêt est déterminé par l'Assemblée à la majorité des deux tiers.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De définir l'intérêt communautaire des compétences portées par la Communauté de communes Terre de Camargue comme indiqué ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Mise en place d'une gouvernance sur le Golfe d'Aigues-Mortes : création de l'entente et adoption des conventions « cadre » et « subséquente » – N°2022-12-132
Rapporteur : M. Robert CRAUSTE

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5221-1 et L 5221-2,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue ainsi que l'intérêt communautaire des compétences portées par l'EPCI,
- Vu la délibération n° 2019-09-122 du Conseil communautaire du 30 Septembre 2019 relative à la « convention de groupement de commandes publiques relative à la mission d'assistance pour la préfiguration d'une gestion intégrée sur le golfe d'Aigues-Mortes

Le golfe d'Aigues Mortes présente 60 km de littoral. Il a fait l'objet au fil des années de nombreuses actions en environnement et en aménagement du territoire. Ces actions ont été menées à des échelles différentes par divers acteurs mais sans coordinateur central dont le champ d'action aurait permis de couvrir ou de mettre en relation l'ensemble des problématiques et enjeux propres au littoral et au milieu marin de ce golfe.

Fort de ce constat, l'Agence de l'eau, en lien avec l'Etat et la Région, a souhaité initier en 2018 la constitution d'une gouvernance littorale qui s'appuierait sur les intercommunalités à fiscalité propre.

Ces dernières ont répondu favorablement à cette invitation et ont engagé les démarches de concertation afin de bâtir une gouvernance à la bonne échelle. Cette échelle correspond au périmètre compris entre Frontignan et le Grau du Roi.

Un groupement de commande a été établi entre les 4 EPCI-FP concernés (cf délibération susvisée), Sète Agglopôle Méditerranée, Montpellier Méditerranée Métropole, Pays de l'Or Agglomération et Terre de Camargue. L'Agglomération en a assuré la coordination.

La démarche de concertation a fait appel à une dizaine de comités de pilotage, comités techniques et ateliers avec les acteurs socio-professionnels. Au total, une cinquantaine d'acteurs locaux y ont participé.

Pour aider à définir les enjeux et mener à bien cette concertation, les 4 EPCI-FP ont eu recours à l'assistance du Cépralmar et d'un groupement de bureaux d'études constitué des entreprises Lisode- A Propos – Seaneo. Leur mission, d'un montant de 100 000 € TTC, a fait l'objet d'un cofinancement de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département de l'Hérault et des 4 intercommunalités.

Les échanges de ces deux dernières années ont ainsi permis de préciser les besoins du territoire, qui peuvent se résumer au travers d'actions phares :

- développer une approche globale des sujets pour éviter de ne traiter une problématique (par exemple, la dérive littorale) sans la mettre suffisamment en relation avec d'autres considérants (par exemple, la protection de la faune et de la flore marines),
- porter la voix de la mer auprès des acteurs de la terre,
- agir plus amplement sur le compartiment biologique,
- agir en mer sur les pollutions en complément des actions menées principalement sur le bassin versant,
- coordonner les maîtres d'ouvrage gemapiens et fournir un appui technique pour les risques littoraux,
- réguler les usages en mer, avec un partage de l'espace source de conflits,
- associer les acteurs du territoire à la gouvernance.

Ces actions constituent le projet fondateur d'une future gouvernance littorale.

En termes d'organisation, plusieurs scénarios étaient envisageables, depuis la contractualisation jusqu'à diverses formes de structures administratives.

Les enjeux sur le golfe d'Aigues Mortes invitent à la coopération et à la mutualisation de moyens, pour lequel un conventionnement suffit. Ils ne démontrent pas un intérêt majeur, à ce stade, d'établir d'ores et déjà une structuration plus lourde. Le choix s'est dès lors porté sur la constitution d'une Entente entre les 4 EPCI-FP porteurs de la démarche.

Cette forme de coopération allie souplesse et économie de moyens, et présente la particularité d'une prise de décision à l'unanimité de ses quatre membres.

L'Entente se formaliserait par le biais de deux conventions dont les projets sont ci-après annexés : une convention cadre définissant les lignes directrices et une convention subséquente en précisant les modalités.

Ces projets intègrent une durée de conventionnement limitée à 6 ans, permettant ensuite d'en dresser le bilan et d'envisager des évolutions, éventuellement vers d'autres formes de coopération. Ils prévoient des modalités claires de participation de l'Etat, de la Région, du Département et des acteurs du territoire afin d'assurer une concertation.

Les moyens techniques et humains affectés à l'Entente seraient portés par l'Agglomération. Les frais de fonctionnement, pour un coût prévisionnel de 165 000 €/an, seraient supportés par les quatre membres selon la clef de répartition suivante :

- 20 % pour Sète Agglopôle Méditerranée
- 30 % pour Montpellier Méditerranée Métropole
- 30 % pour Pays de l'Or Agglomération
- 20 % pour Terre de Camargue

Chaque projet qui résultera des propositions de l'Entente sera porté et financé par le ou les maîtres d'ouvrage concernés.

Les phases préparatoires à la mise en place de l'Entente, notamment l'embauche du personnel qui lui serait affecté, permettent d'escompter un début opérationnel au cours du second trimestre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'acter la création d'une Entente du golfe d'Aigues Mortes, sur le fondement des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre Sète Agglopôle Méditerranée, Montpellier Méditerranée Métropole, Pays de l'Or Agglomération et Terre de Camargue ;
- D'entériner la convention cadre et la convention subséquente, ci-après annexées, définissant les modalités de fonctionnement de cette Entente,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Modification du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 (CTO) – N°2022-12-133
Rapporteur : M. Robert CRAUSTE

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu la délibération n° 2021/AP-DEC/07 de l'assemblée plénière de la Région Occitanie du 16 décembre 2021 approuvant les orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028 et désignant le PETR Vidourle Camargue « territoire partenaire » engageant la phase de dialogue,
- Vu la délibération n° 2022-04-472 du comité syndical du 6 avril 2022, approuvant le PETR Vidourle Camargue comme « périmètre de référence » et structure porteuse du CTO et des fonds européens territoriaux en tant que territoire de projets,
- Vu la délibération n° 2022-10-481 du comité syndical du 5 octobre 2022, approuvant le contrat cadre du CTO et autorisant sa signature par le Président,
- Vu la délibération n° 2022-11-110 du Conseil communautaire de Terre de Camargue du 3 novembre 2022 portant « approbation du Contrat Territorial Occitanie 2022-28 (CTO) et information sur l'approche territoriale intégrée FEDER 2021-27 (ATI) »,
- Considérant la démarche de concertation menée et la présentation pour avis sur la stratégie CTO/ATI à la conférence des maires et au conseil de développement du 6 juillet 2022,
- Considérant la validation des documents présentés par le comité de pilotage CTO/ATI du 9 septembre 2022

À la suite du comité de pilotage de validation du CTO Vidourle Camargue de septembre dernier, la Région Occitanie a souhaité renforcer la déclinaison stratégique des priorités régionales (santé, stratégie territorialisée de transformation et de souveraineté économique, mobilité, aménagement culturel et sportif du territoire, éducation) au sein de l'ensemble de ses politiques publiques et dans les Contrats territoriaux d'Occitanie 2022-2028.

Pour ce faire, un travail en transversalité a été opéré avec l'ensemble des directions portant ces priorités afin de les intégrer au sein des contrats territoriaux. Aujourd'hui, les compléments/ajouts correspondants sont stabilisés.

Sont annexés au présent rapport la version finalisée du Contrat Territorial Régional Vidourle Camargue 2022-2028 et un document récapitulatif de l'ensemble des modifications apportées par les différentes directions, transmis à l'ensemble des signataires du contrat.

La principale évolution sur le fond du contrat concerne le Programme Pluriannuel de Projets et d'Investissement (PPPI) 2022-2028 qui devient un document de suivi partagé entre les partenaires et servira de base pour l'élaboration des programmes opérationnels annuels. Il ne constitue plus une annexe du contrat.

Cette version définitive sera délibérée par la Région Occitanie et le Département du Gard à leurs commissions permanentes respectives du 16 décembre 2022.

Pour les Communautés de communes signataires, il s'agit donc d'une délibération d'actualisation afin de communiquer aux élus les modifications apportées par la Région Occitanie sur le document cadre en vue de la signature prochaine du présent contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la version définitive du contrat cadre du CTO 2022-28 pour les raisons ci-dessus évoquées,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat cadre du CTO 2022-28 et plus généralement tout document relatif à cette affaire.

**Objet : Entrée de la Communauté de communes Terre de Camargue au capital de la nouvelle
SPL LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT – N°2022-12-134
Rapporteur : M. Robert CRAUSTE**

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;
- Vu la Loi n°2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1531-1 ;
- Vu la Circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avr. 2011 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Afin d'accompagner au mieux les besoins de son territoire la Société d'Economie Mixte LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT, société au capital de 152 449,02 Euros dont le siège social sis au 1430 Route des Ganivelles Camping de l'Espiguette 30240 Le Grau-du-Roi, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 381 550 219, devient à la fin de l'année 2022 une Société Publique Locale.

Ce nouveau positionnement renforce la vocation publique de cette Société à qui vont être confiées de nouvelles missions de services publics, qui s'étendent au-delà du strict territoire communal, telles que la gestion du site écotouristique du Phare de l'Espiguette, la mise en œuvre d'actions d'accueil à destination des travailleurs saisonniers intervenant sur le territoire de la Communauté de communes avec le projet de création d'un village des saisonniers ou encore la gestion d'une offre d'équipements de loisirs au profit des Centres de loisirs gérés par les collectivités de de la Communauté de communes Terre de Camargue.

La dynamique de territoire désigne naturellement la Communauté de communes Terre de Camargue comme la collectivité de référence après la Commune du Grau du Roi. Cette entrée au Capital de la CCTC se ferait sur la base d'une prise de participation de 5% du capital, au prix unitaire de 20 euros l'action, **soit 10 000 € pour les 500 actions acquises**. Ce prix est identique au prix retenu pour l'acquisition des actions par la Commune du GRAU DU ROI auprès des actionnaires privés de la SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT.

La nouvelle forme sociale de société publique locale (SPL) adoptée par la SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT, est régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et soumise au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML). Comme la SEM, la SPL revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.

Le champ d'intervention de la SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général. La SPL ne peut exercer ses activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

La totalité du capital de la SPL doit être détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Comme pour la SEM, les principaux organes de l'organisation administrative sont l'assemblée des actionnaires et le conseil d'administration. La SPL doit assurer à ses actionnaires une représentation au conseil d'administration proportionnelle à leur part de capital.

Le capital de la SPL LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT serait réparti comme suit :

Actionnaires	Actions
Commune Le GRAU DU ROI	9 500
Communauté de communes Terre de Camargue	500

Le Conseil d'administration de la SPL LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT serait composé de douze (12) membres dont :

- dix (10) sièges répartis entre les actionnaires, en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement, étant précisé que chaque Collectivité Territoriale ou leur groupement actionnaire, a droit au minimum à un représentant au Conseil d'Administration ;
- deux (2) sièges alloués aux représentants des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire des Collectivités Territoriales actionnaires.

En l'état de la détention du capital, les sièges au Conseil d'administration seraient ainsi répartis comme suit :

Actionnaires	Représentants au CA
La Commune Le GRAU DU ROI	9
La Communauté de communes Terre de Camargue	1
Personnes qualifiées non-actionnaires	2

L'objet social de la société et l'ensemble des règles de fonctionnement de la future SPL qui régissent notamment les rapports entre les associés et fixent les règles de gouvernance, sont définies dans le projet des statuts, annexés au présent rapport.

M. Thierry FELINE, Vice-président, présente sa candidature pour représenter la Communauté de communes Terre de Camargue au sein du Conseil d'administration.

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire, décide par :

- 29 voix pour
 - D'approuver l'entrée de la Communauté de Communes Terre de Camargue au capital de la nouvelle SPL LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT et autorise l'acquisition auprès de la Commune de LE GRAU DU ROI, de 500 actions de ladite Société représentant 5% du capital, au prix unitaire de 20 euros, soit un prix global de 10 000 euros pour les 500 actions acquises ;
 - De prévoir les crédits correspondants au budget de l'établissement ;
 - D'adopter les statuts de la structure tels qu'annexés à la présente note ;
 - De désigner M. Thierry FELINE en tant que représentant de la Communauté de communes Terre de Camargue au Conseil d'Administration de la SPL LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Engagement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat – N°2022-12-135

Rapporteur : M. Robert CRAUSTE

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2022-12-131 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de compétence Politique du Logement et du Cadre de vie

La question de l'habitat est un enjeu primordial pour les communes d'Aigues-Mortes, Le Grau du Roi et Saint-Laurent d'Aigouze qui composent la Communauté de Communes Terre de Camargue, et requiert la mobilisation d'outils adaptés.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un instrument stratégique de définition, de pilotage et de programmation au service du développement et de l'équilibre du territoire communautaire.

Conformément aux articles L 302-1 et suivants et R 302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le PLH est établi par l'EPCI pour l'ensemble de ses communes membres.

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées. Il assure notamment la cohérence de la programmation en logements et sa répartition équilibrée sur le territoire, tout en servant de cadre aux opérations d'aménagement liées à l'habitat.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics et de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain.

Le PLH définit également les conditions de la mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier sur le territoire, permettant de suivre les effets des politiques mises en œuvre.

Le PLH comprend 3 documents, qui constituent autant de phases dans l'élaboration du projet :

- un diagnostic sur le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement, sur le parc public et privé existant, sur les conditions d'habitat dans le territoire, sur les dysfonctionnements et les déséquilibres, ainsi qu'une estimation quantitative et qualitative de l'ensemble des besoins de toutes les catégories de la population,
- un document d'orientation énonçant les principes et objectifs du programme,
- un programme d'actions détaillé, qui quantifie et localise les interventions et la production nouvelle, précise les moyens mis en œuvre, et identifie les acteurs et leur rôle dans la réalisation de chaque action.

Considérant qu'un EPCI dont la population compte moins de 30 000 habitants peut faire le choix de l'élaboration volontaire d'un PLH,

Considérant que la procédure d'élaboration d'un PLH constitue une véritable démarche d'animation territoriale, au service de la volonté des élus de mieux connaître et diagnostiquer les besoins en matière d'habitat, de caractériser précisément les enjeux et d'orienter leur vision stratégique,

Considérant que le PLH permet de créer la dynamique nécessaire à travers une politique élaborée et menée localement, par les élus, acteurs et partenaires de proximité, au plus près des réalités du terrain, des besoins qui s'y expriment et des potentialités,

Il est ainsi proposé que la Communauté de communes Terre de Camargue engage l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat.

Conformément à l'article R 302-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le travail d'élaboration se fera en étroite collaboration avec les élus et les services techniques de l'EPCI, les trois communes, les services de la DDTM du Gard et de l'Anah, le Conseil départemental du Gard, avec l'implication des principaux acteurs locaux de l'habitat (ADIL, CAUE, bailleurs sociaux, etc.). La liste des personnes morales associées pourra être complétée ultérieurement.

La gouvernance prévoira différentes instances associant l'ensemble des partenaires de la démarche, dont un Comité de Pilotage, avec les Maires des trois communes du territoire, qui se réunira à chaque phase de la procédure d'élaboration.

Afin de mener à bien cette procédure d'élaboration, il est proposé que la Communauté de communes Terre de Camargue soit accompagnée par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne.

M. Charly CRESPE, évoque le refus de transfert de la compétence PLU à l'EPCI qui a été opéré en début de mandat (délibérations des 3 communes entre septembre et décembre 2020) et ce choix aujourd'hui de faire porter par la CCTC l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat. Il s'interroge quant à cette nouvelle orientation.

M. Robert CRAUSTE, Président, précise qu'une révision du PLU est actuellement en cours sur les communes d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi et qu'il apparaît opportun de détenir sur le territoire un outil stratégique tel que le PLH.

M. Pierre MAUMEJEAN, Vice-Président, souligne le fait qu'il n'y a pas eu de refus d'un PLUi, les communes n'ont simplement pas souhaité transférer cette compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'engagement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat, selon les modalités ci-avant définies et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Désignation d'un représentant de la Communauté de communes Terre de Camargue au sein du Comité d'Orientation Stratégique de la SPL AREC Occitanie – N°2022-12-136
Rapporteur : M. Robert CRAUSTE

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de Commerce et notamment son article R 225-29,
- Vu les statuts de la SPL et notamment son article 18,
- Vu le Règlement Intérieur de la SPL AREC et notamment son article 7,
- Vu la délibération n° 2022-03-35 du Conseil communautaire du 24 mars 2022 portant « adhésion à la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC) ».

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;
 - une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
 - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
 - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
 - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air ;
 - par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;

- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

Suite au Conseil d'Administration en date du 27 Janvier 2022, il apparaît nécessaire de procéder à la désignation d'un(e) représentant (e) au sein du Comité d'orientation Stratégique de la société SPL AREC OCCITANIE, comité qui sera chargé d'opérer le suivi de la stratégie de la SPL (définition des orientations à moyen terme des activités de la SPL et projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la SPL) et des contrats et engagements de la SPL, et de formuler des avis auprès du Conseil d'Administration.

Il convient de désigner un représentant pour assurer la représentation de la CCTC au sein du Comité d'Orientation Stratégique de la société SPL AREC OCCITANIE. Cette personne acceptera toute fonction qui pourrait lui être confiée par le Comité d'Orientation Stratégique.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de procéder, à main levée, à cette élection.

M. Régis VIANET, Vice-président, présente sa candidature pour représenter la Communauté de communes Terre de Camargue au sein du Conseil d'administration.

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Elit Régis VIANET, Vice-président en tant que représentant de la Communauté de communes Terre de Camargue au sein du Comité d'Orientation Stratégique de la SPL AREC Occitanie ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Adhésion de la Communauté de communes Terre de Camargue à la centrale d'achat RESAH (abroge délibération n°2022-11-122) – N°2022-112-137

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2022-11-122 du Conseil communautaire du 3 novembre 2022 relative à l' « Adhésion de la Communauté de communes Terre de Camargue à la centrale d'achat RESAH ».

Par délibération n°2022-11-122 susvisée, le Conseil communautaire a validé l'adhésion de CCTC à la centrale d'achat RESAH (RESeau des Acheteurs Hospitaliers) qui est un groupement d'intérêt public (GIP) national dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire, médico-social et social, public et privé non lucratif.

Une demande préalable avait été formulée auprès de RESAH afin de connaître les conditions d'éligibilité pour une éventuelle adhésion.

RESAH avait alors confirmé l'éligibilité de la CCTC pour l'adhésion à cette plateforme. La cotisation annuelle devait s'élever à la somme de 300 € net.

Il s'avère que la centrale d'achat a modifié ses tarifs pour 2023, le montant de l'adhésion est désormais fixé à 600 € net. La centrale RESAH propose dès lors à la CCTC une gratuité pour 2022 et l'autorisation de passer une première commande sous l'engagement de valider la cotisation de 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n°2022-11-122 du Conseil communautaire du 3 novembre 2022 ;
- D'adhérer à la centrale d'achat RESAH dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Convention partenariale et financière – PLIE EST HERAULTAIS 2023 – N°2022-12-138
Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu le Code la commande publique
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,

Dans le cadre des objectifs des achats socialement responsables, la Communauté de communes de Terre de Camargue entend faire en sorte, dans le respect du code de la commande publique, de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, la Communauté de Communes de Terre de Camargue fait en premier lieu, appel à ses partenaires privilégiés que sont les entreprises du secteur privé qui répondent à ses appels publics à la concurrence.

D'une part en l'application de l'article L2112-2 et L2112-4, la Communauté de Communes de Terre de Camargue fixera dans le cahier des charges de certains marchés publics choisi en fonction de leur objet, de leur durée, de leur montant ou de leur localisation, des conditions d'exécution permettant de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion. L'utilisation de la clause d'insertion permettra de favoriser le rapprochement qui doit s'opérer entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises du secteur privé, dans l'intérêt des personnes engagées dans un parcours d'insertion.

Il permettra également de répondre au besoin de main d'œuvre des entreprises qui connaissent dans certains secteurs des difficultés de recrutement.

Dans le prolongement de cette démarche, la Communauté de Communes de Terre de Camargue prendra en compte la possibilité désormais offerte par l'article L2152-7 du code de la commande publique, d'utiliser parmi les critères d'attribution d'un marché, les performances de l'entreprise en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Dans le souci de renforcer la cohésion sociale et le développement des achats socialement responsables sur notre territoire, il est demandé de se prononcer sur le principe de la mise en œuvre du dispositif évoqué, d'approuver la convention de partenariat avec le PLIE Est Héraultais pour la mise en œuvre et le contrôle des clauses d'insertion dans les marchés publics de la Communauté de Communes de Terre de Camargue.

L'engagement financier de la CCTC dans ce dispositif n'excédera pas 6 000 € / an.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat avec le PLIE Est Héraultais pour la mise en œuvre et le contrôle des clauses d'insertion dans les marchés publics de la Communauté de Communes de Terre de Camargue dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

M. Jean-Paul CUBILIER, Vice-Président, quitte la salle des délibérations et donne procuration à Mme Françoise DUGARET.

Objet : Reprise de provisions pour dépréciation d'actifs - Budget Principal – N°2022-12-139
Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14
- Vu la délibération 2021-12-151 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative aux « Provisions pour dépréciation d'actifs - Budget Principal ».

Conformément à la réforme des instructions M14 applicable au 1^{er} janvier 2006 visant à simplifier le régime des provisions en proposant une refonte du système de provisions basé sur une approche plus réaliste du risque, la constitution de provisions doit faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Dans le respect du principe de prudence budgétaire, il constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire l'établissement à verser une somme d'argent significative.

Une provision pour un montant de 188 481,80 € a été constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la CCTC à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le montant de titres non recouverts émis jusqu'au 31/12/2019 s'élevant à 109 093,64 € au 25/11/2022, il convient de reprendre la provision à hauteur de 79 388,16 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De procéder à la reprise de provisions pour dépréciation d'actifs - Budget Principal dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Provision dans le cadre d'un programme de dragage - budget Ports Maritimes de plaisance – N°2022-12-140

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de gestion des ports maritimes de plaisance d'Aigues Mortes et Le Grau du Roi,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Le Grenelle de la Mer initié en 2009 par l'Etat a pris en considération, dans l'une de ses nombreuses thématiques, les enjeux environnementaux, économiques et sociaux liés aux activités de dragage.

Plusieurs engagements ont été pris pour réduire les pollutions maritimes liées aux dragages :

- interdire le rejet en mer des sédiments de dragage pollués, et mettre en place des filières de traitement des sédiments.
- faire évoluer les pratiques d'entretien des estuaires, des espaces portuaires et chenaux d'accès, et les modalités de gestion des sédiments et sédiments de dragage.

Le chenal maritime reliant les ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi a vu son tirant d'eau diminuer par secteur au fil des années. Les valeurs relevées se situent entre « moins 20 et moins 40 cm ».

Si l'on considère les limites administratives des deux ports de plaisance ainsi que la longueur totale du chenal maritime, les quantités de sédiments à extraire et à contrôler représentent plusieurs milliers de m³ (entre 150 000 et 180 000 m³ de sédiments à extraire et traiter).

Les dépenses liées à l'activité de dragage sur le secteur évoqué, des relevés bathymétriques jusqu'au traitement des sédiments, s'élèvent ainsi à plusieurs millions d'euros.

Ces problèmes de dragage peuvent remettre en cause, à plus ou moins long terme, l'exploitation des deux ports, le tirant d'eau diminuant ne permettra plus d'accueillir certaines unités. Le port de Le Grau du Roi est directement impacté par ce phénomène, les emplacements proches du quai, rive gauche, étant devenus difficilement accessibles.

Les travaux de dragage et d'entretien dépassant aujourd'hui les capacités financières de notre établissement, une provision annuelle sera effectuée pour cette opération sur plusieurs années.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De provisionner la somme de 100 000 € pour le programme de dragage sur le budget 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

M. Robert CRAUSTE, Président, évoque la nécessité à court terme d'engager une étude sur ce dossier. Il indique avoir assisté dernièrement au Conseil Maritime de façade de Méditerranée où l'implantation de la base nautique (ponton) de Le Grau du Roi a été évoquée. Il conviendra également d'envisager la requalification du chenal afin qu'il devienne maritime et fluvial.

**Objet : Seuil de rattachement des charges et produits de l'exercice de certains budgets
– année 2021 – N°2022-12-141**

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 2342.10,
- Vu l'instruction M14 et notamment son chapitre 4, tome 2 relatif aux opérations de fin d'exercice

L'instruction comptable M14 pose les principes du rattachement en ces termes : « Le rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement. La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative ». Ceci ne concerne que la section de fonctionnement.

Considérant que les rattachements des charges et produits de faible montant n'ont pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De fixer à 500 € TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué pour les budgets Principaux et budget annexe du SPANC.
- De fixer à 420 € HT le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué pour les budgets annexes assujetti à la TVA budget annexe de l'Assainissement, de l'Eau potable et des Ports maritimes de plaisance.

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang (SMEPE) – année 2021 – N°2022-12-142
Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, évoque les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Vu l'état des créances éteintes transmis par Monsieur le Trésorier, à prévoir sur le budget 2022, concernant des créances au budget principal qui s'avèrent irrécouvrables et dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

TITRE	ANNEE	SERVICE	OBJET	MONTANT TTC
726	2022	TROM	Impayé redevance spéciale 2021	30
				30

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'accepter l'état des créances éteintes d'un montant de 30 € sur le budget principal 2022, présenté par Monsieur le Trésorier ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : BP 2023 : Autorisations des dépenses d'investissement dans la limite du quart des prévisions budgétaires 2022 - Budget Principal– budget Principal – N°2022-12-143
Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue.
- Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget N-1.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Elles s'élèvent à 4 080 712 € le quart de cette somme représente 1 020 178 €. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Chapitre/Opérations	compte	Montant
20 – Immobilisations incorporelles	2051 – Concessions et droits similaires	120 000
204 - Subventions d'équipement versées	20421 - Privé - Biens mobiliers, matériel et études	30 000
21 - Immobilisations corporelles	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	50 000
21 - Immobilisations corporelles	2158 – Autres installations, matériels et outillages techniques	150 000
21 - Immobilisations corporelles	2188 – Autres immobilisations corporelles	50 000
23 - Immobilisations en cours	2313 – Constructions	200 000
23 - Immobilisations en cours	2315 - installations, matériels et outillages techniques	100 000
		700 000

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 pour le budget Principal dans les limites indiquées ci-dessus. Ces montants respectent la limite du ¼ des ressources des prévisions de 2022 hors restes à réaliser ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : BP 2023 : Autorisations des dépenses d'investissement dans la limite du quart des prévisions budgétaires 2022 - Budget Assainissement Collectif – N°2022-12-144
Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue.
- Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget N-1.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Elles s'élèvent à 1 822 540,57 €, le quart de cette somme représente 455 635,14 €.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Chapitre	Compte	Montant
21 - Immobilisations corporelles	2188 – Autres immobilisations corporelles	50 000
23 - Immobilisations en cours	2315 - installations, matériels et outillages techniques	250 000
458101 - BRANCHEMENTS EAUX USEES	458101 - BRANCHEMENTS EAUX USEES	150 000
		450 000

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 pour le budget annexe de l'assainissement collectif dans les limites indiquées ci-dessus. Ces montants respectent la limite du ¼ des ressources des prévisions de 2022 hors restes à réaliser ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : BP 2023 : Autorisations des dépenses d'investissement dans la limite du quart des prévisions budgétaires 2022- Budget Eau Potable – N°2022-12-145
Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue.
- Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget N-1.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Elles s'élèvent à 4 032 776,23 le quart de cette somme représente 1 008 194,06 €.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Chapitre	Compte	Montant
21 - Immobilisations corporelles	2188 – Autres immobilisations corporelles	50 000
23 - Immobilisations en cours	2315 - installations, matériels et outillages techniques	150 000
458101 - BRANCHEMENTS EAUX POTABLES	458101 - BRANCHEMENTS EAUX POTABLES	150 000
		350 000

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 pour le budget annexe de l'eau potable dans les limites indiquées ci-dessus. Ces montants respectent la limite du ¼ des ressources des prévisions de 2022 hors restes à réaliser ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : BP 2023 : Autorisations des dépenses d'investissement dans la limite du quart des prévisions budgétaires 2022 - Budget Ports maritimes de plaisance – N°2022-12-146
Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue.
- Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget N-1. A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Elles s'élèvent à 452 501 €, le quart de cette somme représente 113 125,25 €.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Chapitre/Opérations	compte	Montant
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres	4 000
21 - Acquisitions	2188 - Autres	20 000
25 - AMENAGEMENTS PORTUAIRES	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	40 000
27 - PONTONS FLOTTANTS	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	40 000
		104 000

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 pour le budget annexe des Ports maritimes de plaisance dans les limites indiquées ci-dessus. Ces montants respectent la limite du ¼ des ressources des prévisions de 2022 hors restes à réaliser ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Actualisation de la provision pour le financement du Compte Epargne Temps (CET)
– N°2022-12-147**

Rapporteur : M. Claude BERNARD

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif à l'introduction du Compte Epargne Temps au sein de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu l'article R. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération n°2021-12-154 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative à l' « Actualisation de la provision pour le financement du Compte Epargne Temps (CET) »

La Communauté de communes Terre de Camargue a instauré le Compte Epargne Temps (CET) par délibération n°2009-12-182 du Conseil communautaire du 15 décembre 2009 conformément au décret 2004-878 du 26 août 2004 susvisé.

Le Compte Epargne Temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés dans le cadre des modalités définies dans le Règlement d'application du CET.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du Compte Epargne Temps induit par la mise en place de personnels de remplacement ou le financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur, ou encore la monétisation de ces jours du CET rendu possible par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M14.

L'instruction comptable M 14, applicable aux Communes et aux établissements publics depuis le 1er janvier 1997 inspirée du plan comptable général des entreprises repose, entre autres, sur les principes de prudence et d'image fidèle qui invitent à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente. Ces principes trouvent notamment leur application dans le mécanisme des provisions qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d'étaler une charge exceptionnelle.

La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Par ailleurs, les conditions de constitution mais aussi de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement doivent être fixées par délibération en application de l'article R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales.

A ce jour au sein de la Communauté de Communes Terre de Camargue 109 Compte Epargne Temps sont actifs pour un nombre total de jour épargnés de 1 593 jours.

- 11 comptes pour les agents de catégorie A
- 10 comptes pour les agents de catégorie B
- 88 comptes pour les agents de catégorie C

L'arrêté du 28 novembre 2018 prévoit le montant de l'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne temps (CET), ainsi l'indemnisation est fixée pour chaque catégorie comme suit :

- 135€ par jour pour la catégorie A
- 90€ par jour pour la catégorie B
- 75€ par jour pour la catégorie C

Les congés accordés au titre du CET au-delà du 15^{ième} jour peuvent être monétisés. Cela représente 42 180 € pour l'année 2022 réparti comme suit :

40 965 € pour le budget principal, 990 € pour le budget de l'Assainissement collectif et 225 € pour le budget des Ports maritimes de plaisance.

Devant les faibles montants concernant les budgets annexes de l'assainissement collectif et des Ports, il est proposé au conseil communautaire d'actualiser la provision uniquement pour le budget principal.

La provision établie lors de l'exercice précédent étant de 32 580 €, il est proposé d'actualiser la provision pour un montant de 9 600 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'actualiser la provision, pour un montant de **9 600 €** au titre du financement du CET mis en place sein de la Communauté de communes Terre de Camargue ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Avenant n°5 au Contrat de Service Qualité entre Pôle emploi Vauvert et la Communauté de communes Terre de Camargue à partir du 1er janvier 2023 – N°2022-12-148
Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de développement économique emploi et insertion, la communauté de communes Terre de Camargue a souhaité maintenir un accueil de proximité en matière de conseil à l'emploi, répondant à l'alinéa « la C.C.T.C. intervient dans les points emplois existants ou à créer, les structures permettant l'insertion des personnes dans le monde professionnel (MLJ ...) »,
- Vu la délibération n°2018-05-86 du 28 mai 2018 portant adoption d'un Contrat de Service Qualité entre Pôle emploi Vauvert et la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu les délibérations n°2018-11-154, n°2019-11-136, n° 2020-11-138 et n°2021-12-167 portant adoption des avenants n°1, 2, 3 et 4 pour un renouvellement dudit contrat et mise à jour de son annexe 1, pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022
- Considérant la nécessité d'adopter un avenant n° 5 pour renouveler ledit contrat à partir du 1^{er} janvier 2023 et mettre à jour l'annexe 1 y afférent,
- Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission le 22/11/2022

Par délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2018, en s'appuyant sur des initiatives fructueuses de part et d'autre, Pôle Emploi Vauvert et la Communauté de communes Terre de Camargue ont conclu un contrat de service qualité dans le but d'élargir et de renforcer leur collaboration pour favoriser le retour à l'emploi et répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des entreprises du territoire.

Le Contrat de Service Qualité prévoit de s'engager dans une relation efficace et invite à développer des collaborations et initiatives adaptées au territoire. Au-delà des actions régulières, les actions partenariales spécifiques sont précisées dans l'annexe 1 qui pourra être révisée et enrichie d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Afin de maintenir cette volonté partenariale et par souci de simplification, il convient de reconduire ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avant le 31 décembre de l'année en cours et de mettre à jour l'annexe 1 y afférent. Pour cela, un avenant n° 5 audit contrat a été établi portant modification de l'article 6 et mise à jour de l'annexe 1 à compter du 01/01/2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter l'avenant n°5 au Contrat de Service Qualité conclu avec Pôle emploi Vauvert et son annexe 1 dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Forum littoral de l'emploi saisonnier : Modalités d'organisation technique et financière pour 2023 – N°2022-12-149

Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) et notamment les compétences en matière d' « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 [...] ; Aide à l'immobilier d'entreprise, les points – emploi existants ou à créer, les structures permettant l'insertion des personnes dans le monde professionnel (MLJ...), le service d'accueil des entreprises et les actions de communication autour de l'activité économique »,
- Vu la délibération n° 2018-11-152 du conseil communautaire du 5 novembre 2018 portant adoption de la Convention de participation technique et financière entre L'Agglomération du Pays de l'Or et la Communauté de Communes Terre de Camargue pour l'organisation du Forum Littoral de l'Emploi Saisonnier à compter de 2019,
- Considérant que chaque année, le budget estimatif prévisionnel ainsi que les modalités d'organisation sont fixés par délibération expresse du conseil communautaire,
- Vu l'avis favorable de la commission développement économique/emploi du 22/11/2022

Devant la volonté de continuer à organiser en commun un forum littoral de l'emploi saisonnier unique pour les deux territoires en 2019 et les années suivantes, les élus du Pays de l'Or et de Terre de Camargue ont adopté une convention de participation technique et financière.

En 2023, l'agglomération du Pays de l'Or est la Communauté « Hôte » pour ce forum et la Communauté de communes Terre de Camargue est la Communauté « co-organisatrice ».

La présente délibération précise quelques points spécifiques à l'organisation du Forum Littoral de l'Emploi Saisonnier 2023 :

- Date : Le samedi 25 mars 2023
- Lieu : Belambra Club à La Grande Motte
- Organisation du forum : tous secteurs d'activités confondus
- Horaires d'ouverture au public : 10h – 17h sans interruption

Comme prévu par convention, l'Agglomération du Pays de l'Or, communauté « Hôte », prendra à sa charge le règlement des factures et demandera à la Communauté de communes Terre de Camargue, communauté co-organisatrice », une participation équivalente à 50 % des factures acquittées pour l'organisation de la manifestation (logistique, sécurité, communication, ...).

Pour 2023, le budget prévisionnel de la dépense est estimé au maximum à 17 500 € pour la CCTC.

La dépense sera inscrite au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter les modalités d'organisation du Forum Littoral de l'Emploi Saisonnier 2023 telles que présentées ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

M. Thierry FELINE, Vice-président, précise que le Forum littoral de l'emploi saisonnier se déroulera le 25 mars 2023 car il n'y avait pas de dates disponibles le premier week-end du mois de mars à Le Grau du Roi et que la semaine suivante aura lieu le Forum de l'emploi à Montpellier.

Mme Nathalie CHAREYRE demande si des changements interviendront également sur ce Forum littoral de l'emploi en 2024 (lieu, fonctionnement, horaires).

M. Thierry FELINE, Vice-Président, explique que le créneau horaire 10h – 17h tous secteurs confondus semble plus opportun.

M. Robert CRAUSTE, Président, évoque l'apport du numérique et la faible fréquentation constatée l'année dernière où les offres d'emplois étaient supérieures aux demandes.

Objet : Convention de partenariat avec l'association « Le Passe Muraille » pour l'atelier et chantier d'insertion de la Camargue Gardoise 2023 – N°2022-12-150

Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) et notamment les compétences en matière d' « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 [...] ; Aide à l'immobilier d'entreprise, les points – emploi existants ou à créer, les structures permettant l'insertion des personnes dans le monde professionnel (MLJ...), le service d'accueil des entreprises et les actions de communication autour de l'activité économique »
- Vu l'avis favorable des membres de la commission rendu en date du 22/11/2022

Afin de favoriser les actions en matière d'emploi et d'insertion professionnelle, la Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) accueille depuis 2018, un atelier et chantier d'insertion sur son territoire. Il est envisagé de renouveler cette action pour 2023.

Cet atelier et chantier propose 12 postes de travail en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) à des personnes éligibles à l'IAE (insertion par l'activité économique). Il fait l'objet d'un conventionnement par les services de l'Etat (DDETS) et d'un conventionnement par le Département du Gard. L'association « Le Passe Muraille » après avoir répondu à l'appel à projet est chargée du chantier.

Les communes du territoire étant partenaires de cette action, il est prévu que l'atelier et chantier d'insertion intervienne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sur les territoires de la CCTC, des communes d'Aigues-Mortes, de Le Grau du Roi et de Saint Laurent d'Aigouze. Pour la CCTC, le chantier interviendra pendant **9 semaines** réparties et planifiées sur l'année.

Au-delà du financement de l'Etat et du Département, la CCTC finance l'atelier et chantier d'insertion pour un montant de **8 438 €** correspondant à une participation aux frais de fonctionnement ainsi qu'aux frais liés aux salaires des personnes embauchées en CDDI. La CCTC prend également à sa charge l'achat des matériaux et matériels nécessaires aux travaux.

De plus, la CCTC met gracieusement à disposition de l'association, un jour par semaine et toute l'année, une salle et les bureaux nécessaires au recrutement puis à la formation et l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion.

Une salle est également mise à disposition de l'association pour les diverses réunions concernant le chantier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la convention de partenariat 2023 ci-dessus évoquée, à conclure avec l'association Le Passe Muraille, contractualisant les engagements réciproques des deux parties et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- De prévoir les crédits nécessaires sur l'exercice 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

M. Pierre MAUMEJEAN, Vice-Président, précise que les services de la Communauté de communes Terre de Camargue, moins demandeurs d'actions du chantier d'insertion, ont revu leurs besoins à la baisse passant de 12 à 9 semaines.

Objet : Révision de l'Autorisation d'Engagement / Crédit de Paiement (AECP) relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire – N°2022-12-151

Rapporteur : M. Olivier PENIN

M. Olivier PENIN, Vice-président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret 97-175 du 20 février 1997,
- Vu l'instruction codificatrice M14,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment ses compétences en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et de « protection et mise en valeur de l'environnement »,
- Vu la délibération n° 2020-11-148 du Conseil communautaire du 5 novembre 2020 relative à l'adoption de l'« Autorisation d'Engagement / Crédit de Paiement (AECP) relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire »

Par délibération n°2020-11-148 susvisée, le Conseil communautaire a révisé l'AECP relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire.

Afin de tenir compte des montants actualisés du nouveau marché concernant la collecte des déchets ménagers en colonnes d'apport volontaire, le montant global de l'autorisation est revu à la hausse soit 2 250 248 € TTC. Les paiements s'étalent sur la durée du marché dédié à cette opération, soit les années 2021 à 2025 incluse. En conséquence et pour ne pas mobiliser inutilement des crédits, il convient de voter une Autorisation d'Engagement (AE) et la répartition des crédits de paiement (CP) de la manière suivante :

Montant global de l'autorisation :	2 250 248 € TTC
CP 2021 :	350 000 €
CP 2022 :	450 000 €
CP 2023 :	466 200 €
CP 2024 :	483 000 €
CP 2025 :	501 048 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De réviser l'Autorisation d'Engagement / Crédit de paiement (AECP) relative à la collecte des déchets ménagers en colonnes d'apport volontaire dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Aigues-Mortes – projet d'extension du cimetière d'Aigues-Mortes – cession de la parcelle intercommunale AS 34 – N°2022-12-152

Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 52124-16V,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
- Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Terre de Camargue adopté par délibération n° 2021-12-149 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n° 2022-05-43 du Conseil communautaire du 12 mai 2022 relative au fonds de concours exceptionnels aux communes membres pour accompagner le plan de relance de l'Etat,
- Vu, l'estimation de la parcelle AS 34 du pôle d'évaluation Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 21 octobre 2022,
- Vu le courrier du 10 novembre 2022 par lequel Monsieur le Maire d'Aigues-Mortes sollicite la cession de la parcelle AS 34 au moyen d'un fonds de concours dans le cadre de l'extension du cimetière de la ville d'Aigues-Mortes et joint une note explicative, un calendrier d'exécution et un coût d'opération,
- Vu la délibération n° DCM/2022-75/7.8/05-12 en date du 5 décembre 2022, par laquelle la commune d'Aigues-Mortes sollicite la cession de la parcelle AS 34 au moyen d'un fonds de concours dans le cadre de l'extension du cimetière de la ville d'Aigues-Mortes et joint une note explicative, un calendrier d'exécution et un coût d'opération.

La Commune d'Aigues-Mortes a sollicité l'EPCI pour l'obtention d'un fonds de concours pour le projet suivant : Extension du cimetière de la ville d'Aigues-Mortes pour un montant de 277 040 € HT.

Dans ce cadre la commune d'Aigues-Mortes a par ailleurs sollicité la cession de la parcelle intercommunale AS 34 qui jouxte l'actuel cimetière.

Le pôle d'évaluation Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 21 octobre 2022, a estimé la parcelle AS 34 à 135 000 € HT.

Le montant sollicité dans le cadre du fonds de concours est de 135 000 € HT, correspondant à la valeur vénale de la parcelle AS 34.

Conformément au règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Terre de Camargue, cette attribution fera l'objet d'une convention entre les deux parties.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'attribuer un fond de concours à la Commune d'Aigues-Mortes dans le cadre de son projet d'extension de son cimetière,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à conclure avec la commune d'Aigues-Mortes pour l'attribution de ce fonds de concours,
- D'autoriser Monsieur le président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Cession de la parcelle intercommunale AS 34 à la commune d'Aigues-Mortes dans le cadre du projet d'extension de son cimetière – N°2022-12-153
Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 52124-16V,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n° 2017-10-102 du Conseil communautaire du 2 octobre 2017 relative à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AS34 à la commune d'Aigues Mortes pour l'agrandissement de son cimetière,
- Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Terre de Camargue adopté par délibération n° 2021-12-149 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n° 2022-05-43 du Conseil communautaire du 12 mai 2022 relative au fonds de concours exceptionnels aux communes membres pour accompagner le plan de relance de l'Etat,
- Vu l'estimation de la parcelle AS 34 du pôle d'évaluation Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 21 octobre 2022,
- Vu le courrier du 10 novembre 2022 par lequel Monsieur le Maire d'Aigues-Mortes sollicite la cession de la parcelle AS 34 au moyen d'un fonds de concours dans le cadre de l'extension du cimetière de la ville d'Aigues-Mortes et joint une note explicative, un calendrier d'exécution et un coût d'opération,
- Vu la délibération n° DCM/2022-75/7.8/05-12 en date du 5 décembre 2022, par laquelle la commune d'Aigues-Mortes sollicite la cession de la parcelle AS 34 au moyen d'un fonds de concours dans le cadre de l'extension du cimetière de la ville d'Aigues-Mortes et joint une note explicative, un calendrier d'exécution et un coût d'opération
- Vu la délibération n°2022-12-151 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 relative à l'« attribution d'un fonds de concours à la commune d'Aigues-Mortes – projet d'extension du cimetière d'Aigues-Mortes – cession de la parcelle intercommunale AS 34 ».

La Commune d'Aigues-Mortes a sollicité en urgence l'EPCI pour la cession de la parcelle intercommunale AS 34 (située Impasse des Tourterelles à Aigues-Mortes) afin de pouvoir disposer d'un espace d'extension du cimetière de la ville, aujourd'hui saturé.

Le pôle d'évaluation Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 21 octobre 2022, a estimé la parcelle AS 34 à 135 000 € HT.

Dans le cadre de cette cession, la Commune d'Aigues-Mortes a dans un même temps sollicité l'EPCI pour l'obtention d'un fonds de concours pour son projet d'extension du cimetière qui s'élève à 277 040 € HT. Ce fonds de concours fait l'objet d'une délibération spécifique (ci-avant).

Le montant du fonds de concours sollicité par rapport à ce projet est de 135 000 € HT, correspondant à la valeur vénale de la parcelle AS 34. La parcelle sera donc cédée via un fonds de concours bénéficiant à la commune.

Il est entendu que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur (commune d'Aigues-Mortes) et que la Communauté de communes est favorable à la finalisation de cette cession via le notaire de la commune, Maître GUICHARD.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n° 2017-10-102 du Conseil communautaire du 2 octobre 2017 ;
- D'accepter la demande de cession de la parcelle intercommunale AS 34 à la commune d'Aigues-Mortes dans le cadre du projet d'extension de son cimetière ;
- D'intégrer la cession de cette parcelle au fonds de concours en lien avec ce projet et faisant l'objet d'une délibération spécifique ;
- D'autoriser Monsieur le président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Convention relative au remboursement des fluides de la salle de sport intercommunale Jacques DUCLOS – N°2022-12-154

Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2018-12-165 du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 relative à la « Définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes Terre de Camargue » qui acte de l'intérêt communautaire de la « salle multisports et de ses annexes de la Commune de Saint Laurent d'Aigouze »,
- Vu le procès-verbal de mise à disposition de cet équipement signé le 25 avril 2018.

Dans le cadre du transfert de compétence « équipements sportifs », la Commune de Saint Laurent d'Aigouze a mis à disposition de la Communauté de communes Terre de Camargue le gymnase Jacques DUCLOS, situé boulevard Alexandra DAVID-NEEL. Celui-ci comprend :

- La salle de danse,
- L'aire de jeux,
- Les vestiaires,
- Les toilettes sises sur le même ensemble de bâtiments,
- Le local TGBT.

Ce gymnase et ses dépendances intercommunales s'étalent sur 1 433 mètres carrés (conformément au PV de transfert signé et daté du 25 avril 2018).

Le gymnase est raccordé à une chaudière au gaz qui chauffe également l'école primaire et les dépendances attenantes au gymnase mais conservées par la Commune.

L'objet de la présente convention est d'envisager pour l'année 2022 et le premier semestre 2023, la répartition des charges de chauffage et d'électricité, jusqu'alors à la seule charge de la commune.

La Communauté de communes Terre de Camargue s'acquittera ainsi de **38.43 % du montant de la facture rattachée au compteur électrique** qui alimente le gymnase Jacques DUCLOS, ses dépendances conservées par la mairie et l'école communale et **47.59 % du montant de la facture rattachée à la consommation de gaz de la chaudière** qui alimente ces mêmes structures.

Le détail de la clé de répartition figure dans la convention jointe à la présente note.

En 2023, la Communauté de communes Terre de Camargue proposera des aménagements, qu'elle prendra financièrement à sa charge et qui lui permettront de séparer le comptage des fluides, gaz et électricité afin de disposer de son propre comptage. La présente convention n'aura donc plus lieu d'être.

Si ces aménagements ne sont pas terminés au 30/06/2023, la présente convention sera prorogée de la durée nécessaire pour terminer et réceptionner les travaux permettant à chacun d'être indépendant en matière de fourniture de fluides.

La présente convention est signée pour la période suivante : du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la convention relative au remboursement des fluides de la salle de sport intercommunale Jacques DUCLOS dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

M. Arnaud FOUREL, Vice-Président, s'interroge sur la clé de répartition retenue mentionnée à l'article 2 de la convention (électricité par rapport à la surface, gaz sur volume).

M. Thierry FELINE, Vice-Président, répond que les factures sont réceptionnées et acquittées directement par la commune depuis 2018 ce qui n'est pas acceptable compte tenu du transfert de cet équipement à l'EPCI depuis cette date. La mise en place d'un compteur individuel au cours du 1^{er} trimestre 2023 solutionnera ce problème.

Objet : Tarifs des Ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi à compter de l'année 2023 – N°2022-12-155

Rapporteur : M. Thierry FELINE

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de gestion des ports maritimes de plaisance d'Aigues Mortes et de Le Grau du Roi,
- Vu la délibération n° 2018-01-10 du Conseil communautaire du 22 janvier 2018 relative aux tarifs des Ports maritimes de plaisance d'Aigues Mortes et de Le Grau du Roi à compter de l'année 2018,
- Vu l'avis des membres du Conseil portuaire en date du 9 novembre 2022.

Les membres du Conseil Portuaire, lors de la séance du mercredi 9 novembre 2022, ont été favorables à la proposition d'augmenter la tarification des Ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes / Le Grau du Roi de 6% à compter du 1^{er} janvier 2023.

La nouvelle tarification concerne les contrats annuels, les contrats de longue durée, les escales mensuelles et les escales hebdomadaires.

Cette proposition intervient dans le cadre de l'augmentation générale des charges que doit supporter le service des Ports (augmentation des tarifs de l'eau, de l'électricité, des matériaux spécifiques d'intervention...).

Il apparaît dès lors nécessaire de fixer, à compter de l'année 2023, les nouveaux tarifs pour les différents contrats proposés par le service des ports comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Proposition Tarifications 2023 (€)								
Catégories	1	2	3	4	5	6	7	8
dimensions	0 à 6,49 m	6,50 à 7,99 m	8 à 9,49 m	9,50 à 10,99 m	11 à 12,99 m	13 à 14,99 m	15 à 17,99 m	18 et +
Escale longue durée 2023	731,35	908,08	1091,44	1308,76	1585,25	1937,82	2307,08	3082,35
Escale au mois 2023	498,20	498,20	498,20	498,20	784,40	784,40	784,40	784,40
Escale à la semaine 2023	124,55	124,55	124,55	124,55	190,80	190,80	190,80	190,80
Contrat annuel 2023	1070,37	1328,99	1670,03	2002,53	2425,47	2965,06	3555,61	4716,31

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter les tarifs des Ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi, à compter de l'année 2023, dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Convention relative au financement des activités de voile entre la Régie Autonome de Port Camargue et la Communauté de communes Terre de Camargue – N°2022-12-156
Rapporteur : M. Gilles TRAULLET

M. Gilles TRAULLET, Vice-président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie autonome de Port Camargue en date du 21 octobre 2022 approuvant le Plan Voile 2022-2025

Forte d'une tradition culturelle en partie tournée vers la mer et le nautisme, ainsi que d'une dynamique associative et sportive indéniable, la Communauté de communes Terre de Camargue s'est engagée dans un programme de développement de la voile et des activités nautiques, sous toutes leurs formes.

Ainsi, partenaire du « plan voile », la Communauté de communes Terre de Camargue permet depuis des années la découverte de la voile auprès des scolaires de chaque commune de son territoire par la prise en charge financière du transport et des cours de découverte dispensés par l'UCPA.

A partir de 2022, la Communauté de communes terre de Camargue étend sa politique à destination de la pratique de la voile aux jeunes du territoire en leur offrant la possibilité de continuer la pratique de la voile après la découverte qui leur a été permise au travers du financement de la voile scolaire.

Ainsi, la CCTC en plus de la voile scolaire offre à partir du dernier trimestre 2022, la possibilité aux jeunes du territoire de pratiquer la voile sportive.

La présente convention conclue, pour une durée de 4 ans, entre la Régie Autonome de Port Camargue et la Communauté de communes Terre de Camargue définit les modalités de mise en place de cette politique intercommunale à destination des enfants de son territoire.

Par cette convention, la Communauté de communes Terre de Camargue confie la gestion des activités de voile à la Régie Autonome de Port Camargue contre compensation financière.

Ce soutien financier s'établit, pour la durée de la convention, de la manière suivante :

Années 2022/2025	Voile scolaire	Voile sportive	TOTAL
2022	51 000 €	5 191.29 € (sept. à déc.)	56 191.29 €
2023	53 975 €	25 500 €	79 475 €
2024	55 250 €	29 400 €	84 650 €
2025	56 950 €	30 300 €	87 250 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser la Régie Autonome de Port Camargue à agir pour le compte de la CCTC, *dans le cadre de la DSP pour la gestion et le développement de l'Ecole de mer de Port Camargue*, pour les activités de voile portées par l'EPCI ;
- D'adopter la convention relative au financement des activités de voile entre la Régie Autonome de Port Camargue et la Communauté de communes Terre de Camargue dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

M. Robert CRAUSTE, Président, indique que cette action représente 500 séances de voile pour les jeunes du territoire. Ceux qui le souhaitent pourront participer à des compétitions avec leur entraîneur. Sept enfants sont inscrits à cette activité.

Objet : Mise en place d'une tarification pour la mise à disposition des équipements sportifs aux structures générant des recettes – N°2022-12-157
Rapporteur : M. Gilles TRAULLET

M. Gilles TRAULLET, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire »,
- Vu le compte rendu de la commission des équipements sportifs en date du 4 octobre 2022, mentionnant une validation à l'unanimité de la proposition de tarification des mises à disposition des équipements sportifs intercommunaux à l'attention des structures générant des recettes.

Il apparaît opportun d'établir une grille tarifaire pour la mise à disposition des équipements sportifs intercommunaux à destination des structures (associatives, publiques ou privées) générant des recettes consécutives à cette mise à disposition ou à destination des structures dont le siège se situe hors territoire et ceci sans condition de recettes.

Il est à noter, à titre d'exception, que ces tarifs ne seront pas appliqués pour les associations sportives du territoire qui organisent leurs stages ou tournois annuels.

LOCATION DE SITES SPORTIFS INTERCOMMUNAUX (tarif en €)				
	Stades AM et GDR	Salles de sport AM et SLA	Dojo	Salle de danse
1 h	Pas de mise à disposition	Pas de mise à disposition	25	25
1/2 journée	200	150	85	85
1 journée	350	250	150	150
1 week-end	500	350	250	250

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver la grille tarifaire comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- D'approuver les critères déclenchant l'application de cette grille tarifaire ;
- D'autoriser Monsieur le président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Modification du règlement intérieur du Centre Aqua Camargue – N°2022-12-158
Rapporteur : M. Gilles TRAULLET

M. Gilles TRAULLET, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire »,
- Vu la délibération n° 2022-07-87 du Conseil communautaire du 21 juillet 2022 relative à la « Modification du règlement intérieur du Centre Aqua Camargue »,
- Vu le compte rendu de la commission des équipements sportifs en date du 4 octobre 2022.

Ce règlement définit les relations entre les usagers du Centre Aqua-Camargue et la Communauté de communes en fixant les droits et obligations de chacun. La dernière mouture de ce règlement a été adoptée par délibération n° 2022-07-87 susvisée.

Il apparaît aujourd'hui opportun de modifier ce règlement intérieur pour la raison suivante :

- Paragraphe précisant les bonnes pratiques pour la nouvelle activité « bébés nageurs ».

Les autres articles du règlement demeurent inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n° 2022-07-87 du Conseil communautaire du 21 juillet 2022 portant modification du règlement intérieur du Centre Aqua-Camargue ;
- D'adopter le règlement intérieur du Centre Aqua-Camargue dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Tarifs du Centre Aqua Camargue de Le Grau du Roi – N°2022-12-159**Rapporteur : M. Gilles TRAULLET**

M. Gilles TRAULLET, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire »,
- Vu la délibération n° 2022-07-88 du Conseil communautaire du 21 juillet 2022 relative à l'« Adoption des tarifs du Centre Aqua Camargue »
- Vu le compte rendu de la commission des équipements sportifs en date du 4 octobre 2022

Il apparaît opportun de réviser la grille tarifaire du Centre Aqua-Camargue en raison de l'ajout de 2 références : la pratique « bébé nageurs » et la vente de calendriers.

Ci-après le tableau récapitulatif des tarifs du Centre Aqua-Camargue :

Prestations	Désignation article	Unité	Carte
Piscine entrée libre	Entrée unitaire enfant 3/17 ans	3,50	
	Entrée unitaire adulte	4,50	
	Entée unitaire enfant de moins de 3 ans	Gratuit	
	Entrée étudiants-PMR-demandeurs d'emploi-bénéficiaires minima sociaux	3,50	
Evènementiel	Tarif unique évènement ponctuel	6,00	
Piscine abonnement	Carte 10 entrées enfants et tarifs réduits (validité 12 mois)		28,00
	Carte 20 entrées enfants et tarifs réduits (validité 12 mois)		46,00
	Carte 10 entrées adultes (validité 12 mois)		36,00
	Carte 20 entrées adultes (validité 12 mois)		65,00
	Trimestre enfants et tarifs réduits		60,00
	Trimestre adulte		70,00
	Annuel enfant et tarifs réduits		185,00
	Annuel tarif plein		217,00

Piscine Famille	Entrée unitaire 1 adulte + 1 enfant	7,00	
	Entrée unitaire 1 adulte + 2 enfants	9,50	
	Entrée unitaire 2 adultes + 1 enfant	10,00	
	Entrée unitaire 2 adultes + 2 enfants	12,50	
	Entrée unitaire par enfant supplémentaire	3,00	
Bébés nageurs	Abonnement trimestre		85,00
	1 séance	15,00	
Espace détente	Carte temps 3H00 (validité jour d'achat)	9,00	
	Dépassement par 30 minutes	4,00	
	Si un équipement est Hors service (sauna, hammam, spa)	7,00	
	Perte badge	22,00	
	Carte 10 accès espace détente		85,00
	Abonnement trimestriel (voir règlement)		210,00

	Abonnement semestre (voir règlement)		360,00
	Abonnement annuel (voir règlement)		600,00
Aquatraining	Cours à l'unité	8,50	
	Carte de 10 cours (validité 1 an)		70,00
	location 30 minutes matériel communautaire (liste évolutive)	3,00	
Aquabike	Location 30 minutes pour titulaires d'une carte en cours de validité	3,00	
	Location 30 minutes avec accès aux bassins piscine sur horaires du public	7,50	
	Cours à l'unité	10,50	
	Carte de 10 cours (validité 1 an)		92,00
Aquagym	Cours à l'unité	6,00	
	Carte de 10 cours (validité 1 an)		50,00
	Carte de 30 cours (validité 1 an)		117,00
	Carte de 50 cours (validité 1 an)		145,00
	Carte de 100 cours (validité 1 an)		268,00
Perfectionnement adulte/adolescent	Carte de 10 séances (validité 1 an)		50,00
	Adhésion à l'année (septembre à juin)		140,00
	Cours à l'unité	6,00	
Apprentissage natation	Cours à l'unité (apprentissage et aquaphobie)	13,50	
	5 séances "apprendre à nager" vacances scolaires		65,00
	10 séances "apprendre à nager" vacances scolaires		115,00
	Adhésion à l'année (école de natation de septembre à juin) premier enfant		120,00
	Adhésion à l'année (école de natation de septembre à juin) à partir du second enfant		110,00
	Adhésion école de natation en cours d'année (entre janvier et juin)		80,00

Location ligne d'eau	Tarif horaire location (association)	16,00	
	Tarif horaire de location (structure non associative à but lucratif)	26,00	
	Tarif forfaitaire de location pour stage de natation 5 jours (association)	256,00	
	Mise à disposition de l'équipement dimanche après midi (4h maximum)	500,00	
Location salle de réunion	location demi-journée	60,00	
	location journée complète	90,00	
	Prestation individuelle sous convention 15% du chiffre d'affaire avec un minimum de 9 euros par client.	convention	

Convention occupation du domaine public	Prestation collective sous convention 100 euros droit d'exercer + chaque client paye son entrée à 4,5 euros	100€ + convention	
Comité d'entreprise	30 entrées CE (statuts du CE obligatoire)		105,00
	Bon CE à l'unité hors CCTC	3,50	
	Bon CE à l'unité CCTC	3,00	
Centre de loisirs	Par enfant centre de loisirs CCTC	1,10	
	Par enfant centre de loisirs hors CCTC	2,10	
Tarifs activités agents CCTC	Aquagym à l'unité	5,00	
	Aquagym carte de 10 cours		40,00
	Aquabike à l'unité	8,00	
	Aquabike carte de 10		70,00
	Aquatrainig à l'unité	7,00	
	Aquatrainig carte de 10		60,00
Divers	Perte de carte	1,10	
	Diplôme de natation (en plus de l'entrée piscine)	1,50	
	Vente bonnet de natation Terre de Camargue	5,00	
	Vente calendrier Aqua Camargue	3,00	

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n° 2022-07-88 du Conseil communautaire du 21 juillet 2022 fixant les tarifs du Centre Aqua Camargue ;
- D'adopter les tarifs du Centre Aqua Camargue, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Objet : Convention d'occupation des bassins du Centre Aqua Camargue par les maîtres-nageurs sauveteurs de la CCTC dispensant des leçons privées de natation – N°2022-12-160
Rapporteur : M. Gilles TRAULLET

M. Gilles TRAULLET, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire »,
- Vu la délibération n° 2016-12-173 du Conseil communautaire du 19 décembre 2016 relative à l'adoption de la « convention d'occupation des bassins du centre Aqua-Camargue par les maîtres-nageurs sauveteurs de la CCTC dispensant des leçons privées de natation »,
- Vu le compte rendu de la commission des équipements sportifs en date du 4 octobre 2022

Par délibération n° 2016-12-173 susvisée, le Conseil communautaire a adopté une convention d'occupation des bassins du centre Aqua-Camargue par les maîtres-nageurs sauveteurs de la CCTC dispensant des leçons privées de natation.

Cette convention a été révisée et présentée aux membres de la Commission « Equipements sportifs et loisirs » le 4 octobre 2022. Une nouvelle mouture est ainsi proposée au vote de l'Assemblée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Maître-Nageur-Sauveteur (MNS) est autorisé à occuper partiellement, à titre gracieux, précaire et révocable, les bassins du Centre Aqua-Camargue afin de lui permettre d'enseigner la natation dans le cadre de cours particuliers.

Elle est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le MNS ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Le MNS est autorisé à occuper les bassins du Centre Aqua-Camargue durant les temps d'ouverture au public

Il s'agit d'une autorisation d'occupation non exclusive, le MNS n'a ainsi aucun droit à se réserver exclusivement un bassin ou une ligne d'eau.

Les bassins du Centre Aqua-Camargue seront utilisés dans le cadre de cet enseignement, dans les conditions suivantes :

- En aucun cas les cours ne pourront être dispensés à plus de deux personnes
- Les cours seront dispensés **obligatoirement en dehors des heures de travail, et interdits le dimanche**
- **Il n'est pas possible de dispenser des cours de natation sur le jour de repos hebdomadaire quand le MNS travaille le weekend**
- Le tarif de la séance (½ heure) ne pourra pas excéder **17,00 €, ou 65€ le forfait de 4 séances**
- Pas plus d'une ligne d'eau ne peut être mobilisée si deux MNS donnent au même horaire et le même jour un cours privé, ils s'engagent à partager la ligne d'eau.
- Toute contravention à ces conditions entraînera la résiliation sans indemnité et immédiate de la présente convention

Le MNS devra disposer de toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur avant de commencer son activité.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le MNS se verrait retirer ses autorisations, ou résilier son assurance professionnelle, la présente convention serait immédiatement résiliée de plein droit sans préavis et ce, à la date de la résiliation ou du retrait de l'autorisation.

Le MNS devra fournir les documents suivants :

- L'autorisation de cumul d'emploi en cours de validité, signée par le Président de la Communauté de Camargue (pour les MNS permanents).
- La copie de la carte Professionnelle d'Educateur Sportif.
- L'attestation d'assurance responsabilité professionnelle valable pour toute la durée de la présente convention.
- Le numéro d'identification au Registre du Commerce.

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, pour les personnels permanents du Centre Aqua-Camargue, et d'une durée équivalente à leur contrat pour les personnels saisonniers.

Cette convention est consentie à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n° 2016-12-173 du 19 décembre 2016 relative à la convention d'occupation du centre Aqua-Camargue par les maîtres-nageurs sauveteurs ;
- D'adopter la convention d'occupation des bassins du centre Aqua-Camargue par les maîtres-nageurs sauveteurs de la CCTC dispensant des leçons privées de natation telle que présentée ci-dessus et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Mme Nathalie GROS-CHAREYRE demande combien de maîtres-nageurs travaillent au sein du Centre Aqua-Camargue.

M. Robert CRAUSTE, Président, répond qu'il y a 6 maîtres-nageurs à la piscine intercommunale.

Mme Nathalie GROS-CHAREYRE s'interroge ensuite sur le nombre d'élèves en cours d'apprentissage de la natation.

M. Gilles TRAULLET, Vice-Président, répond qu'il ne connaît pas le nombre d'élèves inscrits mais qu'il se renseignera auprès du responsable du Centre Aqua-Camargue, M. Simon PALIN.

M Robert CRAUSTE, Président, met en avant l'importance de l'apprentissage de la natation, a fortiori sur le territoire, tout un chacun étant bien conscient des drames qui peuvent survenir dans ce domaine.

Objet : Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB et la CC Terre de Camargue – N°2022-12-161

Rapporteur : M. Régis VIANET

M. Régis VIANET, Vice-président, expose :

- Vu le décret 2020-1762 en date du 30 décembre 2020 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau
- Vu les statuts de la Communauté de communes terre de Camargue
- Vu la délibération n° 2022-06-76 du Conseil communautaire du 16 juin 2022 relative à la convention de prestation pour l'animation et la mise en œuvre des plans d'actions « captages prioritaire » 2022-2024
- Considérant que la communauté de commune Terre de Camargue exerce la compétence eau sur son territoire
- Considérant que la communauté de commune Terre de Camargue assure la gestion du captage des Baisses
- Considérant qu'au regard des enjeux de qualité (pesticides) il est nécessaire de poursuivre les efforts engagés depuis plusieurs années afin de restauration de la qualité de ce captage classé captage prioritaire par le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse
- Considérant que la stratégie de reconquête de la qualité de l'eau est déclinée dans un plan d'actions mis en œuvre sur le territoire et que ce plan d'actions doit faire l'objet d'une évaluation et d'une redéfinition des priorités
- Considérant que le partenariat historique avec l'EPTB Vistre Vistrenque (anciennement Syndicat des nappes Vistrenque et Costières) qui consiste à animer la mise en œuvre du plan d'actions et accompagner la commune dans sa démarche de reconquête de la qualité de l'eau, doit être poursuivi

Le captage de Baisses qui alimente en eau potable la Communauté de communes fait partie des 20 captages classés prioritaires par le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse et le Comité Départemental de l'Eau dans les nappes Vistrenque et Costières à cause de la pollution par les pesticides et les nitrates.

Afin de restaurer et protéger durablement la ressource en eau souterraine exploitée pour l'eau potable, une stratégie visant la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau est mise en œuvre dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires avec tous les acteurs présents dans la zone (démarche « ZSCE » Zones Soumises à des Contraintes Environnementales).

Cette stratégie se décline dans un plan d'actions élaboré en concertation avec la collectivité, les partenaires institutionnels, financiers et techniques et les acteurs présents dans l'aire d'alimentation. Le plan d'actions est constitué de différentes mesures préventives, qui touchent l'ensemble des activités présentes sur l'aire d'alimentation. La mise en œuvre incitative de ces mesures est privilégiée avec les aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse notamment. Depuis la mise en œuvre des démarches captages prioritaires, l'expérience montre que l'existence d'une animation territoriale est une condition qui facilite grandement la réussite de la mise en œuvre de ces plans d'actions. Cette fonction d'animation est généralement assurée par la collectivité locale, maître d'ouvrage, qui porte le projet territorial. Ce portage garantit l'existence d'un appui politique, indispensable à l'efficacité de l'animation.

L'EPTB Vistre Vistrenque (anciennement Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières) est un partenaire historique de la communauté de commune dans cette démarche de restauration de la qualité de l'eau, par la mise à disposition d'un animateur chargé de la mise en œuvre du plan d'actions depuis 2014.

Le décret du 30 décembre 2020 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, offre la possibilité à la collectivité en charge du service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable, de formaliser son intention de contribuer à la gestion et la protection de la ressource en eau. Cette intention doit être formalisée par délibération et accompagnée d'une convention lorsque cette intervention est exercée dans un cadre mutualisé entre services.

La présente convention définit les modalités de mutualisation de l'exercice de cette mission entre la CCTC et l'EPTB.

Les charges financières liées au poste d'animateur seront assurées par l'EPTB. Il ne sera pas demandé de participation financière à la communauté de communes Terre de Camargue autre que sa cotisation annuelle à l'EPTB.

La Communauté de communes est impliquée dans le pilotage de l'intervention de l'animateur dans le cadre du plan d'action concerné.

La Communauté de communes Terre de Camargue identifiera une personne référente au sein de son service technique, ainsi qu'un élu référent qui auront pour mission de suivre l'avancée de la démarche, qui participeront aux réunions de concertation et seront les interlocuteurs privilégiés au sein de la collectivité.

L'animation territoriale se déploiera à l'échelle de l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage des Baisses.

La présente convention sera valable pour une durée de trois ans s'étendant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Il est proposé de désigner M. Arnaud FOUREL, Vice-Président, en tant qu'élu référent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n° 2022-06-76 du Conseil communautaire du 16 juin 2022 relative à la convention de prestation pour l'animation et la mise en œuvre des plans d'actions « captages prioritaire » 2022-2024 ;
- D'accepter de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource ;
- D'adopter la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB et la communauté de communes Terre de Camargue telle que présentée ci-dessus et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- De désigner M. Arnaud FOUREL comme élu référent et interlocuteur privilégié de l'animateur pour les questions concernant la Communauté de communes Terre de Camargue ;
- De désigner M. Yohann DUMAS en tant que personne référente au sein de son service Hydraulique/Technique ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Avenant n°1 à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI
Convention liant la CC Terre de Camargue et l'EPTB Vistre Vistrenque pour la constitution
des dossiers de demande de classement en système d'endiguement / aménagements
hydrauliques des ouvrages participant à la protection contre les inondations – N°2022-12-162
Rapporteur : M. Régis VIANET**

M. Régis VIANET, Vice-président, expose :

- Vu la délibération n° 2021-20 du Conseil communautaire du 17 juin 2021 relative à l'approbation des termes de la convention de délégation partielle de la compétence GEMAPI,
- Vu la délibération n°2021-20 en date du 16 juin 2021 du Comité Syndical de l'EPTB Vistre Vistrenque relative à l'approbation des termes de ladite convention,
- Vu la convention de délégation partielle de la compétence GEMAPI, signée le 1er octobre 2021 et notamment son article 6 relatif aux modalités financières

Dans le cadre de cette convention, l'EPTB assure, pour le compte de la CCTC, les missions suivantes :

- L'acquisition des données topographiques, géotechniques
- La passation et le suivi des marchés publics d'étude
- Constitution du ou des dossiers de demande de classement en systèmes d'endiguement ou en aménagements hydrauliques
- Constitution éventuelle du ou des dossiers de demande de déclassement pour les ouvrages que la COMMUNAUTE DE COMMUNES ne choisirait pas de retenir en tant que système d'endiguement
- Dépôt, au nom de la CCTC, desdits dossiers pour les ouvrages classés par l'État tels que décrits à l'article 3 de la Convention.

La convention prévoit que le montant du volet financier de cette délégation, fonction de l'état d'avancement des études et travaux, soit entériné par avenant.

Le présent avenant n°1 a donc pour objet de préciser le montant du volet financier de la délégation pour :

- L'année N en cours (2022), afin de permettre à l'EPTB VISTRE VISTRENQUE d'émettre le titre de recette pour les prestations réalisées et mandatées en 2022,
- L'année N+1 à venir (2023) en tant que plan de financement prévisionnel (estimé) permettant à l'EPTB VISTRE VISTRENQUE d'appeler 100% des moyens humains alloués et 70% du montant estimé des travaux, études et autres prestations programmées, conformément à la convention.

Il est par ailleurs nécessaire d'actualiser certains items de la convention de délégation ; l'avenant n°1 porte donc sur les sujets suivants :

1. Modifier les modalités de validation et régularisation du programme de l'année N et de l'année N+1 :
 - Les factures mandatées entre le 15 novembre et le 31 décembre de l'année N seront intégrées au plan de financement prévisionnel de l'année N+1.
 - La date limite de régularisation est reportée au 15 novembre de l'année N (au lieu d'octobre) avec une présentation de l'avenant de régularisation avant le 31 décembre.
2. Préciser l'affectation des appels de fonds réalisés en 2021 (année N-1) :
 - L'appel de fonds réalisé pour l'année 2021 (montant 5 950 € TTC) porte sur les coûts d'ingénierie et la modélisation 2D de la basse vallée du Vistre. Les coûts réels pour l'année 2021 sont de 1 564,19 € soit un reliquat au profit de la Communauté de Communes de Terre de Camargue de 4 385,81 €
 - Le présent avenant permet de les réaffecter en tant qu'avance sur l'année 2022, le montant déjà perçu sera donc déduit du titre de recette 2022.

3. Établir le bilan financier de l'année N (2022)

- Le bilan financier de l'année 2022 est établi sur la base des prestations effectivement réalisées et mandatées au 15 novembre 2022.
- Un titre de recettes d'un montant de **9 996,54 € TTC** (14 382,35 € – 4 385,81 € TTC) sera émis par l'EPTB VISTRE VISTRENQUE au titre de l'année 2022. Établir le bilan financier de l'année N (2022)
- Le bilan financier de l'année 2022 est établi sur la base des prestations effectivement réalisées et mandatées au 15 novembre 2022.
- Un titre de recettes d'un montant de **9 996,54 € TTC** (14 382,35 € – 4 385,81 € TTC) sera émis par l'EPTB VISTRE VISTRENQUE au titre de l'année 2022.

4. Établir le plan de financement prévisionnel de l'année N+1 (2023).

- Le programme prévisionnel de l'année 2023 permet d'estimer un montant « restant dû » après subventions de **90 230,16 € TTC**, réparti de la manière suivante :
 - ✓ 7 800,00 € TTC pour les moyens humains (0.12 ETP chaque année)
 - ✓ 82 430,16 € TTC pour les prestations d'études, après déduction des subventions attendues
- Le titre de recettes émis en début d'année pour le 1^{er} appel de fonds 2023 sera donc de **65 501,11 € TTC**, correspondant à :
 - ✓ 100 % des moyens humains (7 800 € TTC)
 - ✓ 70% du montant estimé des prestations d'entretien, travaux, suivi réglementaire (57 701,11 € TTC)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 avec l'EPTB Vistre Vistrenque dont un exemplaire est joint à la présente,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

M. Robert CRAUSTE, Président, précise que chacun mesure l'importance de ce dossier. Protéger la ressource est une nécessité, c'est une responsabilité et un engagement que doivent porter tous les élus du territoire.



M. Charly CRESPE demande à connaître l'état d'avancement du dossier relatif à la Commission d'indemnisation Amiable.

M. Robert CRAUSTE, Président, répond que les dossiers sont en cours d'analyse par le cabinet d'expertise comptable et que la Commission devrait se réunir courant mars pour statuer sur les différents dossiers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Président
Docteur Robert CRAUSTE

La secrétaire de séance
Mme Chantal VILLANUEVA

